

TROISIÈME PARTIE

LOIS COMPLÉMENTAIRES

DU CODE PÉNAL

ET DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

LOIS COMPLÉMENTAIRES

DU CODE PÉNAL ET DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Amnistie.

Voy. Code de la guerre.

Armes à feu.

24 mai 1888. — LOI portant réglementation de la situation du banc d'épreuves des armes à feu établi à Liège.

Voy. COMPL., v^o *Armes à feu*.

Armes de guerre.

26 mai 1876. — LOI relative au port d'armes de guerre.

29 juin 1876. — ARRÊTÉ ROYAL pris en exécution de la loi précédente.

Voy. COMPL., v^o *Armes de guerre*.

Armes prohibées.

23 mars 1728. — DÉCLARATION du roi, concernant le port des armes.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Les différents accidents qui sont arrivés de l'usage et du port des couteaux en forme de poignards, des baïonnettes et pistolets de poche, ont donné lieu à différents règlements, et notamment à la déclaration du 18 décembre 1660 et à l'édit du mois de décembre 1666. Néanmoins, quelque expresses que soient les défenses à cet égard, l'usage et le port de ces sortes d'armes paraît se renouveler, et, comme il importe à la sûreté publique que les anciens règlements qui concernent cet abus soient exactement observés, nous avons cru devoir les remettre en vigueur. A ces causes, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes, signées de notre main, voulons et nous plaît que la déclaration du 18 décembre 1660, au sujet de la fabrique et du port d'armes, soit exécutée selon sa forme et teneur; ordonnons, en conséquence, qu'à l'avenir toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port et usage de

poignards, couteaux en forme de poignards, soit de poche, soit de fusil, des baïonnettes, pistolets de poche, épées en bâtons, bâtons à ferrements, autres que ceux qui sont ferrés par le bout, et autres armes offensives cachées et secrètes, soient et demeurent pour toujours généralement abolis et suspendus.

. N'entendons néanmoins comprendre en ces présentes défenses les baïonnettes à ressort qui se mettent au bout des armes à feu pour l'usage de la guerre, à condition que les ouvriers qui les fabriqueront seront tenus d'en faire déclaration au juge de police du lieu, et sans qu'ils puissent les vendre ni débiter qu'aux officiers de nos troupes, qui leur en délivreront certificat, dont les dits ouvriers tiendront registre paraphé par nos dits juges de police. Si donnons en mandement et nos amis et feaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, à tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et exécuter selon sa forme et teneur: car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre seel à ces dites présentes.

2 nivôse an XIV (23 déc. 1805). — DÉCRET IMPÉRIAL qui interdit l'usage et le port des fusils et pistolets à vent. — (*Extrait.*)

Art. 1^{er}. Les fusils et pistolets à vent sont déclarés compris dans les armes offensives dangereuses, cachées et secrètes, dont la fabrication, l'usage et le port sont interdits par les lois.

12 mars 1806. — DÉCRET IMPÉRIAL ordonnant l'impression de la déclaration du 23 mars 1728.

Art. 1^{er}. La déclaration du 23 mars 1728, concernant le port d'armes, sera imprimée à la suite du présent décret, et exécutée conformément à notre décret du 2 nivôse dernier.

15 juin 1894. — LOI modifiant l'article 317 du Code pénal. (*Mon. du 21.*)

Voy. C. pénal, *sub art.* 317.

Art de guérir.Voy. COMPL., *eod. verbo.***Attentats.**

12 mars 1858. — Loi portant revision du second livre du Code pénal en ce qui concerne les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales. (*Mon.* du 14.)

Art. 1^{er}. L'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger est puni de la peine des travaux forcés à temps, sans préjudice des peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après les dispositions du Code pénal.

L'attentat existe dès que la résolution criminelle a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. — [Pén., 51.]

2. Le complot contre la vie ou contre la personne du chef d'un gouvernement étranger sera puni de la réclusion, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution.

3. Sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs, le complot suivi d'un acte préparatoire, et ayant pour but soit de détruire ou de changer la forme d'un gouvernement étranger, soit d'exciter les habitants d'un pays étranger à s'armer contre l'autorité du chef du gouvernement de ce pays.

Les coupables pourront, de plus, être placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq à dix ans.

4. Dans les cas prévus par les articles précédents, le complot existe dès que la résolution d'agir a été concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

5. Seront exem tés des peines prononcées par les articles 2 et 3 de la présente loi, ceux des coupables qui, avant toutes poursuites commencées, auront donné au gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance des complots prévus par ces dispositions et de leurs auteurs ou complices, ou qui même, depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation des mêmes auteurs ou complices.

Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins être placés sous la surveillance spé-

ciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

6. Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à dix-huit mois, et d'une amende de cinquante francs à mille francs, celui qui, soit par des faits, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, aura outragé, à raison de leurs fonctions, des agents diplomatiques accrédités près du gouvernement belge.

L'outrage adressé par paroles, gestes ou menaces, aux agents désignés au paragraphe précédent, sera puni des mêmes peines.

7. Quiconque aura frappé ces agents à raison de leurs fonctions sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la réclusion.

Dans l'un ou l'autre cas, le coupable pourra être placé, pendant cinq à dix ans, sous la surveillance spéciale de la police.

8. Les dispositions des articles 6 et 7 ne s'appliquent qu'aux outrages ou violences dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal.

9. Toutes les fois que les tribunaux prononceront, conformément aux dispositions de la présente loi, une condamnation à un emprisonnement de plus de six mois, ils pourront interdire le condamné, pendant cinq à dix ans, de l'exercice de tout ou partie des droits énumérés à l'article 42 du Code pénal.

Voy. Articles 31 et 33 du Code pénal de 1867.

10. S'il existe des circonstances atténuantes, les peines comminées par les différents articles qui précèdent pourront être modifiées conformément aux articles 3, 5, §§ 2, 3 et 4, et 6 de la loi du 15 mai 1849.

— Ces articles de la loi de 1849 sont abrogés par l'article 7 de la loi du 4 octobre 1867. — L'article 85 du Code pénal remplace l'article 6.

11. Les poursuites des délits prévus par la présente loi, commis par la voie de la presse, seront prescrites par le laps de trois mois, à partir du jour où le délit aura été commis ou de celui du dernier acte judiciaire.

La procédure tracée par les articles 4, 5 et 7 de la loi du 6 avril 1847, et l'article 4 de la loi du 20 décembre 1852, est applicable aux mêmes délits.

12. Les dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi ne seront pas applicables, lorsque l'inculpé aura été poursuivi et jugé contradictoirement en pays étranger.

13. L'article 3 de la loi du 20 décembre 1852, relative à la répression des offenses envers les chefs des gouvernements étrangers, est abrogé.

Voy. aussi *infra*, v° *Offenses*.

Bilans (Faux).

26 décembre 1881. — LOI sur les faux dans les bilans.

Voy. Code de commerce, l. 1^{er}, t. IX, art. 182 à 185.

Billets de banque.

11 juin 1889. — LOI relative aux imprimés ou formules ayant l'apparence de billets de banque ou autres valeurs fiduciaires.

Voy. COMPL., v° *Imprimés ou formules*.

Chasse.

Voy. COMPL., *cod. verbo*.

Circonstances atténuantes.

PAND. B., v° *Circonstances atténuantes*, t. XIX; *Contraventionnalisation*, t. XXV; *Correctionnalisation*, t. XXVI.

4 octobre 1867. — LOI sur les circonstances atténuantes (*Mon.* du 5), modifiée par les lois des 26 décembre 1881 4 septembre 1891, réimprimée en vertu de l'arrêté royal du 22 février 1892 (*Mon.*, 13 mars), et modifiée par la loi du 23 août 1919.

Art. 1^{er}. [L. 23 août 1919, art. 3. — L'appréciation des circonstances atténuantes, dans les cas prévus par le chapitre IX, livre 1^{er}, du Code pénal, appartient aux juridictions de jugement et, ainsi qu'il est dit ci-après, aux juridictions d'instruction.

Ces circonstances atténuantes seront indiquées dans leurs arrêts et jugements.]

2. [L. 23 août 1919, art. 3. — Dans les cas où il y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle à raison de circonstances atténuantes, d'une excuse ou de la surdi-mutité de l'inculpé, la chambre du conseil pourra, à l'unanimité de ses membres, et par une ordonnance motivée, renvoyer le prévenu au tribunal de police correctionnelle.

Toutefois, la chambre du conseil ne jouira de cette faculté, en cas de circonstances atténuantes, que pour autant que la peine normale

soit de quinze ans de travaux forcés au maximum, à moins qu'il ne s'agisse d'infractions prévues par les articles 471 et 472 du Code pénal.]

3. [L. 23 août 1919, art. 3. — Le tribunal de police correctionnelle devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes, l'excuse ou la surdi-mutité.]

— Le deuxième alinéa de l'article 3, qui avait été modifié par la loi du 26 décembre 1881, a été abrogé par la loi du 23 août 1919, article 2.

4. Lorsque le fait imputé sera punissable de l'emprisonnement ou de l'amende, et que, sur le réquisitoire du ministère public, ou sur le rapport fait à la chambre du conseil, les juges seront unanimement d'avis qu'il y a lieu de réduire ces peines aux taux des peines de police, ils pourront renvoyer le prévenu devant le juge de paix compétent, en exprimant les circonstances atténuantes.

5. Le tribunal de police devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes, et il pourra prononcer les peines de police.

PAND. B., v° *Circonstances atténuantes*, nos 42, 70 s. — Le conflit résultant des décisions opposées de l'ordonnance de renvoi au tribunal de police conformément à l'article 4 et du jugement ultérieur d'incompétence définitif de ce tribunal donne lieu à règlement de juge. — Cass., 11 nov. 1862, *Pas.*, 1863, p. 103.

6. [L. 4 septembre 1891, art. 5. — Dans les cas prévus par les articles 2 et 4 de la présente loi, la chambre des mises en accusation pourra, à l'unanimité de ses membres, exercer la même faculté. Cette unanimité sera exigée également quand elle réformera l'ordonnance prévue par les articles 2 et 4 de la présente loi.]

7. L'article 4 de la loi du 1^{er} mai 1849, et les articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 15 mai 1849 sont abrogés.

Délits politiques et de presse.

Voy. Const., art. 18, 96, 98.

19 juillet 1831. — DÉCRET qui rétablit le jury.

— Prorogé par la loi du 19 juillet 1832, jusqu'au 1^{er} mai 1833, et remis en vigueur par la loi du 6 juillet 1833.

Voy. COMPL., v° *Organisation judiciaire*.

DÉCRET du 20 juillet 1831.

Art. 1^{er}. [Abrogé par les articles 66, § 5, 67, 51, 52 et 53 du Code pénal.]

2. Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué la force obligatoire des lois, ou provoqué directement à y désobéir, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Voy. au sujet de l'alternative *ou*, Cass., 2 août 1886, J. T., col. 1029; *Pas.*, p. 326. — Lorsque le coupable est officier dans l'armée, il est, en outre, puni de destitution. — C. pén. milit., art. 27.

Cette disposition ne préjudiciera pas à la liberté de la demande ou de la défense devant les tribunaux ou toutes autres autorités constituées.

3. Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué soit l'autorité constitutionnelle du Roi, soit l'inviolabilité de sa personne, soit les droits constitutionnels de sa dynastie, soit les droits ou l'autorité des Chambres..., sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

— L'article ajoutait : « ou bien aura de la même manière injurié ou calomnié la personne du Roi ». Cette phrase est abrogée expressément par l'article 9 de la loi du 6 avril 1847.

Voy. ci-après, L. 6 avril 1847, art. 3.

4. La calomnie ou l'injure envers des fonctionnaires publics, ou envers des corps dépositaires ou agents de l'autorité publique, ou envers tout autre corps constitué, sera poursuivie et punie de la même manière que la calomnie ou l'injure dirigée contre les particuliers, sauf ce qui est statué à cet égard dans les dispositions suivantes. — [Pén., 446.]

5. Le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre les dépositaires ou agents de l'autorité ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, sera admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

Comp. L. coordonnées sur les sociétés commerciales, art. 186 (ancien art. 135).

6. La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

7. Le prévenu qui voudra user de la faculté accordée par l'article 5 devra, dans la quinzaine qui suivra la notification de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi, outre l'augmentation d'un jour par chaque 3 myriamètres de distance de son domicile, faire signifier au ministère public et à la partie civile : 1° les faits articulés et qua-

lifiés dans l'ordonnance ou l'arrêt desquels il entend prouver la vérité ; 2° la copie des pièces dont il entend faire usage, sans qu'on soit obligé de les faire timbrer ou enregistrer pour cet objet ; 3° les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile dans la commune où siège le tribunal ou la Cour, le tout à peine de déchéance.

8. Dans un délai pareil et sous la même peine, le ministère public et la partie civile seront tenus de faire signifier au prévenu, au domicile élu, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels ils entendent faire la preuve contraire, également sans nécessité de soumettre pour cet objet les pièces au timbre ou à l'enregistrement.

Voy. L. coordonnées sur les sociétés commerciales, art. 186.

9. Le prévenu d'un délit, commis par la voie de la presse et n'entraînant que la peine de l'emprisonnement, ne pourra, s'il est domicilié en Belgique, être emprisonné avant sa condamnation contradictoire ou par contumace. Le juge, dans ce cas, ne décernera contre lui qu'un mandat de comparution, qui pourra être converti en mandat d'amener, s'il fait défaut de comparaître.

Comp. L. 6 avril 1847, art. 5.

10. Les délits d'injure ou de calomnie, commis par la voie de la presse, ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la partie calomniée ou injuriée. Toutefois, les délits d'injure ou de calomnie envers le Roi, les membres de sa famille, envers les corps ou individus dépositaires ou agents de l'autorité publique, en leur qualité ou à raison de leurs fonctions, pourront être poursuivis d'office. — [Pén., 450.]

11. Dans tous les procès pour délits de la presse, le jury, avant de s'occuper de la question de savoir si l'écrit incriminé renferme un délit, décidera si la personne présentée comme auteur du délit l'est réellement. L'imprimeur poursuivi sera toujours maintenu en cause, jusqu'à ce que l'auteur ait été judiciairement reconnu tel. — [Const. 18.]

12. La poursuite des délits prévus par les articles 2, 3 et 4 du présent décret sera prescrite par le laps de trois mois, à partir du jour où le délit a été commis ou de celui du dernier acte judiciaire ; celle des délits prévus par l'article 1^{er} se prescrira par le laps d'une année.

L., 6 avril 1847.

13. Toute personne citée dans un journal, soit nominativement, soit indirectement, aura le droit d'y faire insérer une réponse, pourvu qu'elle n'excede pas mille lettres d'écriture ou le double de l'espace occupé par l'article qui l'aura provoquée. Cette réponse sera insérée, au plus tard, le surlendemain du jour où elle aura été déposée au bureau du journal, à peine, contre l'éditeur, de vingt florins d'amende pour chaque jour de retard.

— La loi du 14 mars 1855 a interprété l'article 13 de la manière suivante : « Si le journal n'est pas quotidien, la réponse sera insérée dans le numéro ordinaire qui paraîtra, selon la périodicité du journal, deux jours au moins après celui du dépôt, à peine contre l'éditeur de 20 florins d'amende pour chaque jour qui s'écoule depuis l'omission d'insérer jusqu'à l'insertion. »

14. [Abrogé et remplacé par les articles 299 et 300 du Code pénal (1).]

15. L'article 463 du Code pénal est applicable aux dispositions de la présente loi. Désormais, il sera facultatif aux tribunaux de ne pas prononcer l'interdiction des droits civiques dont parle l'article 374 du Code pénal.

— L'article 463 du Code pénal de 1810 est remplacé par l'article 85 du Code de 1867; l'article 374 n'a pas d'équivalent dans le Code pénal de 1867.

16. Les lois du 16 mai 1829 et du 1^{er} juin 1830 sont abrogées.

17. Le présent décret sera soumis à la révision de la législature avant la fin de la session prochaine.

Voy. la note de l'intitulé du décret.

18. (Disposition transitoire.)

6 avril 1847. — LOI apportant des modifications au décret du 20 juillet 1831. (*Mon.*, 8 avril.)

Art. 1^{er}. Quiconque, soit dans des lieux ou réunions publiques, par discours, cris ou menaces, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, se sera rendu coupable d'offense envers la personne du Roi, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de trois cents à trois mille francs.

2. Quiconque, par un des mêmes moyens, se sera rendu coupable d'offense envers les membres

(1) L'article 14 était ainsi conçu : « Chaque exemplaire du journal portera, outre le nom de l'imprimeur, l'indication de son domicile en Belgique, sous peine de 100 florins d'amende par numéro du journal. »

de la famille royale, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent à deux mille francs.

3. Le coupable d'un des faits prévus aux articles 1^{er} et 2 pourra, de plus, être interdit de l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal, pendant un intervalle de deux à cinq ans.

Cette peine et une amende de trois cents à trois mille francs pourront également être prononcées contre les coupables d'un des délits prévus par la partie non abrogée de l'article 3 du décret du 20 juillet 1831, sans préjudice de la peine déjà comminée par cet article.

— L'article 42 du Code pénal de 1810 est remplacé par l'article 33 du Code pénal de 1867.

4. Par modification à l'article 261 du Code d'instruction criminelle, les individus renvoyés devant la Cour d'assises du chef d'un des délits prévus par la présente loi, seront jugés, si les délais le permettent, dans la session des assises ouverte au moment de la prononciation de l'arrêt de renvoi; toutefois, ils ne pourront être jugés dans la série commencée alors que de leur consentement.

5. Si le prévenu ne comparait pas ou s'il se retire avant que le tirage au sort des jurés soit commencé, la Cour d'assises décrètera contre lui une ordonnance de prise de corps. Il sera ultérieurement procédé conformément au Code d'instruction criminelle.

Si le prévenu se retire après que le tirage au sort des jurés sera commencé, l'affaire sera continuée comme s'il était demeuré présent et l'arrêt sera définitif.

— Sur le point de savoir si, dans ce cas, l'avocat, du prévenu a le droit de présenter la défense, voy. *Cass.*, 2 août 1886, *Pas.*, p. 288.

6. [Remplacé par l'article 4 de la loi du 20 décembre 1852.]

Voy. v^o *Souverains étrangers*.

7. Les articles 293 à 299 du Code d'instruction criminelle ne sont pas applicables aux délits prévus par la présente loi.

Le prévenu, à dater de la signification de l'arrêt de renvoi, aura trois jours francs, outre un jour par 3 myriamètres, pour déclarer son pourvoi en cassation au greffe de la Cour qui aura rendu l'arrêt. Dans les trois jours qui suivront la déclaration du pourvoi, le procureur général transmettra les pièces au ministre de la justice; la Cour de cassation statuera toutes affaires cessantes.

Si le prévenu n'a pas choisi un conseil, le président de la Cour d'assises, avant le tirage au sort du jury, lui en désigne un parmi les avocats ou avoués de la Cour d'appel ou de son ressort, à moins qu'il n'obtienne du président la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis.

8. Les poursuites à raison des délits prévus par la présente loi seront intentées d'office. Elles seront prescrites par le laps de trois mois à partir du jour où le délit aura été commis ou de celui du dernier acte judiciaire.

L'article 463 du Code pénal sera applicable aux mêmes délits.

Voy. Article 85 du Code de 1867 (Circonstances atténuantes).

9. Est abrogée la disposition de l'article 3 du décret du 20 juillet 1831, ainsi conçue : « ou bien aura de la même manière injurié ou calomnié la personne du Roi. »

Voy. aussi v¹^a *Attentats, Offenses, Provocation.*

Denrées alimentaires (Falsification).

Voy. COMPL., *ead. verbo.*

Détention préventive.

PAND. B., v¹^a *Détention préventive*, t. XXX; *Mise au secret*, t. LXV; *Mise en liberté provisoire*, t. LXVI; *Ordonnance de contrainte*, t. LXXI.

20 avril 1874. — LOI relative à la détention préventive. (*Mon. du 22.*)

— Cette loi abroge expressément (art. 23) celle du 18 février 1851, sur la détention préventive.

Art. 1^{er}. Après l'interrogatoire, le juge d'instruction pourra décerner un mandat d'arrêt, lorsque le fait est de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel de trois mois ou une peine plus grave. — [Const., art. 7.]

Si l'inculpé a sa résidence en Belgique, le juge ne pourra décerner ce mandat que dans des circonstances graves et exceptionnelles, lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

Néanmoins, si le fait peut entraîner la peine des travaux forcés de quinze ans à vingt ans ou une peine plus grave, le juge d'instruction ne peut laisser l'inculpé en liberté que sur l'avis conforme du procureur du roi. — [Const., art. 7.]

PAND. B., v¹^a *Arrestation*, n^{os} 116 s.; *Commission rogatoire*, n^{os} 183 s., 214 s.; *Déclinatoire en matière ré-*

pressive, n^{os} 10 s.; *Détention préventive*, n^{os} 64 s., 79 s., 97 s., 109 s., 130 s.; *Information*, n^{os} 190 s.; *Mandat de justice*, n^{os} 143 s.

— Il ne faut considérer comme résidant en Belgique que celui qui se trouve pendant un certain temps et avec une certaine fixité dans un lieu déterminé du territoire. — Cass., 8 sept. 1882, *Pas.*, p. 539.

— L'inculpé, qui a son domicile en Belgique sans y avoir sa résidence, peut être détenu préventivement lorsque l'infraction est punissable d'un emprisonnement de trois mois au moins. — Cass., 4 juin 1883, *Pas.*, p. 259.

2. Le mandat d'arrêt, dans le cas prévu au § 2 de l'article précédent, spécifiera les circonstances graves et exceptionnelles, intéressant la sécurité publique, sur lesquelles l'arrestation est motivée.

PAND. B., v¹^a *Arrestation illégale*, n^{os} 14 s., 80 s.; *Détention préventive*, n^{os} 125 s.

— Le procureur du roi doit se refuser à l'exécution d'un mandat d'arrêt qui ne satisfait pas au prescrit de l'article 2. — Voy. *Circ. just.*, 6 mai 1913, *Rec.*, p. 89.

— Le prévenu de mendicité avec les circonstances des articles 342 et 343 du Code pénal, ne peut être détenu préventivement du chef de cette infraction. — Cass., 5 juill. 1875, *Pas.*, p. 337.

PAND. B., v¹^a *Détention préventive*, n^{os} 219 s.; *Mise au secret*, n^{os} 1 s.; *Régime pénitentiaire*, n^{os} 741, 755 s.

3. Immédiatement après la première audition, l'inculpé pourra communiquer librement avec son conseil.

Le juge pourra, toutefois, lorsque les nécessités de l'instruction le commandent, prononcer une interdiction de communiquer. Il rendra, à cette fin, une ordonnance motivée, qui sera transcrite sur le registre de la prison. L'interdiction ne pourra s'étendre au delà de trois jours à partir de la première audition. Elle ne pourra être renouvelée. — [Arr. roy 30 avril 1874.]

— [Arr. roy. 30 sept. 1905 (Règlement pour les maisons de sûreté et d'arrêt). — Art. 228. Les avocats sont admis à communiquer librement, à toute heure du jour : 1^o avec les inculpés qui les ont appelés ou dont la défense leur a été confiée d'office, mais seulement après leur première audition et sans préjudice à l'application du § 2 de l'article 3 de la loi du 20 avril 1874; 2^o avec les détenus en voie d'extradition, qui les ont appelés; 3^o avec les condamnés dont ils ont été les conseils et qui les ont demandés. L'admission des avocats étrangers au royaume n'a lieu que moyennant une autorisation spéciale, délivrée, dans les deux premiers cas, par l'officier du ministère public près le tribunal qui doit connaître de la poursuite et, dans le troisième, par le ministre de la justice.

278. L'interdiction de communiquer prononcée par le juge d'instruction n'a, quant au régime auquel le prévenu est soumis, d'autre effet que de lui interdire toute communication avec les personnes du dehors, c'est-à-dire avec son conseil, sa famille, etc.; l'inculpé qui est l'objet de cette mesure doit, pour le surplus, être traité comme les autres prévenus : il peut, notamment, se rendre aux préaux, à la chapelle et recevoir la visite des employés de l'établissement.]

L., 20 avril 1874.

— La mise au secret, telle que l'organisait l'article 613 du Code d'instruction criminelle, est abrogée. — Cass., 19 juill. 1897, *Pas.*, p. 261 ; PAND. PÉR., 1898, n° 515.

4. Le mandat d'arrêt ne sera pas maintenu si, dans les cinq jours de l'interrogatoire, il n'est pas confirmé par la chambre du conseil, sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du roi et l'inculpé entendus.

Si l'inculpé, qui sera spécialement interpellé à ce sujet, désire se faire assister d'un conseil, il en est fait mention au procès-verbal de l'interrogatoire.

Dans ce dernier cas, le président de la chambre appelée à statuer fera indiquer, vingt-quatre heures au moins d'avance, sur un registre spécial tenu au greffe, les lieu, jour et heure de la comparution.

Le greffier en donnera avis par lettre recommandée au conseil désigné.

PAND. B., v^{is} *Avocats près les Cours d'appel*, n^{os} 426 s., 455 s. ; *Détention préventive*, n^{os} 136 s.

— Les juridictions d'instruction appelées à statuer sur la confirmation d'un mandat d'arrêt sont sans compétence à l'effet de vérifier dans l'examen du fond, et notamment de vérifier l'existence de l'infraction. Elles doivent se borner à vérifier si le mandat, tel qu'il est libellé, répond aux exigences de la loi. — Cass., 16 févr. 1885, *Pas.*, I, p. 61. — Voy., toutefois, l'arrêt ci-après.

— En cas de crime punissable des travaux forcés de quinze à vingt ans ou d'une peine plus grave, il est au pouvoir des juridictions d'instruction de refuser le maintien du mandat d'arrêt si elles estiment que, d'après les éléments de l'instruction, il n'existe plus à charge de l'inculpé des indices de culpabilité de nature à justifier le maintien de la détention. — Cass., 5 août 1910, *Pas.*, p. 412.

5. Si la chambre du conseil n'a pas statué sur la prévention dans le mois à compter de l'interrogatoire, l'inculpé sera mis en liberté, à moins que la chambre, par ordonnance motivée, rendue à l'unanimité, le procureur du roi et l'inculpé ou son conseil entendus, ne déclare que l'intérêt public exige le maintien de la détention.

Il en sera de même successivement de mois en mois, si la chambre du conseil n'a point statué sur la prévention à la fin d'un nouveau mois.

PAND. B., v^{is} *Détention préventive*, n^{os} 171 s., 195 s. ; *Régime pénitentiaire*, n^{os} 392 s.

[L. 23 août 1919, art. 1^{er}. — Préalablement à la comparution en chambre du conseil et en chambre des mises en accusation, le dossier sera mis, pendant deux jours, au greffe, à la disposition du conseil de l'inculpé. Le greffier en donnera avis au conseil par lettre recommandée.]

— Le mois se compte de quantième à quantième

suivant le calendrier grégorien, et non par période fixe de trente jours. — Cass., 20 mars 1905, *Pas.*, p. 167.

— Lorsque le mandat se trouve périmé par l'expiration du mois de sa date, c'est sans renvoi que doit être prononcée la cassation de l'arrêt qui décide que le mandat n'est pas susceptible de confirmation. — Cass., 9 mai 1881, *Pas.*, p. 249.

— Le mandat d'arrêt est sujet à confirmation quand il est décerné par le conseiller délégué pour l'instruction d'une affaire évoquée par la Cour d'appel. — Cass., 9 mai 1881, *Pas.*, p. 249 ; 11 févr. 1907, *Pas.*, p. 116 ; 18 févr. 1907, *Pas.*, p. 125.

— L'interrogatoire à dater duquel court le mois visé par l'article 5, est celui qu'a subi le prévenu immédiatement avant son arrestation. — Cass., 27 janv. 1890, *Pas.*, p. 65.

— Il n'est pas requis que soit rendu à l'unanimité l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui confirme une ordonnance de la chambre du conseil maintenant, au bout du mois, une détention préventive. — Cass., 7 oct. 1907, *Pas.*, p. 368.

6. Le juge d'instruction pourra, dans le cours de l'instruction et sur les conclusions conformes du procureur du roi, donner mainlevée du mandat d'arrêt, à charge pour l'inculpé de se représenter à tous les actes de procédure aussitôt qu'il en sera requis.

PAND. B., v^o *Détention préventive*, n^{os} 247 s.

7. [L. 29 juin 1899. — Dans le cas où le juge d'instruction n'a pas donné mainlevée du mandat d'arrêt, la mise en liberté provisoire peut être accordée sur requête adressée au tribunal correctionnel, depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'au jugement ; à la chambre des appels correctionnels, depuis l'appel jusqu'à l'arrêt ; à la chambre des mises en accusation, depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'à la notification de l'arrêt ; à la même chambre, pendant l'instance en règlement de juges ; à la Cour d'assises, ou, si celle-ci n'est pas en session, à la chambre des mises en accusation, depuis la notification de l'arrêt de renvoi ; à la même chambre, depuis le recours en cassation jusqu'à l'arrêt.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer et y sera inscrite au registre mentionné dans l'article 4.

Il y sera statué en chambre du conseil dans les cinq jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son conseil entendus.

Avis sera donné au conseil de l'inculpé, conformément à l'article 4.]

PAND. B., v^{is} *Détention préventive*, n^{os} 263 s. ; *Mise en liberté provisoire*, n^{os} 1 s.

— Nous donnons entre crochets le texte de la loi du 29 juin 1899, qui remplace l'ancienne disposition de l'article 7. Celui-ci se bornait à dire que la mise en liberté pouvait être demandée en tout état de cause au tribunal correctionnel, ou à la chambre des mises en accusation lorsque l'affaire y est renvoyée, et à la

Cour d'appel, si l'appel a été interjeté. Le texte avait déjà été modifié par la loi du 31 mai 1889.

— Le tribunal correctionnel et la Cour d'appel, tant qu'il n'y a pas dessaisissement, soit par une déclaration d'incompétence, soit par une décision au fond, sont investis, chacun en ce qui concerne la liberté provisoire d'un pouvoir analogue à celui des juges d'instruction et des chambres d'instruction. — Cass., 7 nov. 1871, *Pas.*, 1872, p. 30.

— Le ministère public a qualité pour demander à la juridiction de jugement la libération d'un prévenu renvoyé en état de détention. — Cass., 26 mars 1917, *Pas.*, p. 401.

8. Le juge d'instruction pourra, en tout état de cause, décerner un mandat d'arrêt contre l'inculpé laissé ou remis en liberté, si celui-ci reste en défaut de se présenter à un acte de la procédure. Il pourra aussi, nonobstant la mise en liberté de l'inculpé, décerner un nouveau mandat d'arrêt, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Ce mandat spécifiera les circonstances nouvelles et graves sur lesquelles l'arrestation est motivée. Il devra être confirmé, dans les cinq jours de son exécution, par la chambre du conseil, en la forme prescrite par l'article 4 de la présente loi.

PAND. B., v^o *Détention préventive*, n^{os} 331 s.

9. La chambre du conseil et la chambre des mises en accusation pourront, dans les cas prévus par les articles 134 et 231 du Code d'instruction criminelle, décerner une ordonnance de prise de corps et en prescrire l'exécution immédiate.

La chambre des mises en accusation pourra, dans le cas où l'inculpé aura été laissé ou mis en liberté, décerner cette ordonnance après l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, jusqu'au jour fixé pour la comparution.

Elle pourra ordonner la mise en liberté de l'inculpé détenu en vertu de l'ordonnance de la chambre du conseil.

Les ordonnances de la chambre du conseil, dans les cas prévus par les articles 133 et 134 du Code d'instruction criminelle, seront rendues à la majorité des juges.

PAND. B., v^o *Ordonnance de prise de corps*, n^{os} 6 s.

— L'étranger qui, avant la demande d'extradition, a été provisoirement arrêté en Belgique en vertu d'un mandat décerné conformément à la loi sur les extraditions, par le juge d'instruction du lieu de sa résidence ou du lieu où il a été trouvé, peut réclamer sa liberté provisoire comme s'il était Belge. La demande est soumise à la chambre du conseil et peut être portée par voie d'appel devant la chambre des mises en accusation. — Cass., 12 mars 1855, *Pas.*, p. 113; 16 avril 1855, *Pas.*, p. 195.

— ... Il en est autrement lorsque est formée la demande d'extradition et que l'étranger a été écroué en

vertu d'un des actes spécifiés sous l'article 3 et décernés par l'autorité étrangère. — Cass., 9 juill. 1872, *Pas.*, p. 446; 14 déc. 1874, *Pas.*, p. 383.

— Les juridictions diverses appelées à statuer sur la mise en liberté provisoire ne peuvent avoir égard à la demande toutes les fois que la cause de la détention est étrangère à l'infraction dont elles sont ou peuvent être saisies. — Cass., 3 janv. 1881, *Pas.*, p. 41.

— Le tribunal correctionnel et la Cour d'appel, tant qu'il n'y a pas dessaisissement, soit par une déclaration d'incompétence, soit par une décision au fond, sont investis, chacun en ce qui concerne la liberté provisoire d'un pouvoir analogue à celui des juges d'instruction et des chambres d'instruction. — Cass., 7 nov. 1871, *Pas.*, 1872, p. 30.

10. Dans les cas prévus par les articles 4, 5, 6, 7 et 8, § 2, la mise en liberté pourra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution de la peine corporelle, aussitôt qu'il en sera requis.

PAND. B., v^o *Détention préventive*, n^{os} 288 s.

[L. 8 janv. 1844 (sur le duel), art. 10. — En cas d'arrestation, la liberté provisoire sous caution pourra être refusée.]

11. Le cautionnement sera fourni en espèces, soit par l'inculpé, soit par un tiers, et le montant en sera déterminé par la juridiction saisie au moment de la demande.

Il sera versé à la caisse des dépôts et consignations, et le ministère public, sur le vu du récépissé, fera exécuter l'ordonnance ou l'arrêt de mise en liberté.

PAND. B., v^o *Consignation*, n^{os} 122 s.

12. Préalablement à la mise en liberté, avec ou sans cautionnement, le détenu devra, par acte reçu au greffe ou par déclaration signée, remise au directeur de la prison, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où siège le juge d'instruction, s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire.

PAND. B., v^o *Détention préventive*, n^{os} 301 s.; *Domicile élu*, n^{os} 105 s.

— L'élection de domicile prescrite par l'article 12 tient lieu de la personne du prévenu pour les notifications à lui faire. — Cass., 3 août 1847, *Pas.*, 1848, p. 312; 11 juin 1888, *Pas.*, p. 265.

13. Le cautionnement sera restitué si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

[L. 23 juill. 1895. — Si la condamnation est conditionnelle, il suffira que l'inculpé se soit présenté à tous les actes de la procédure.]

PAND. B., v^o *Détention préventive*, n^{os} 309 s.

14. Le cautionnement sera attribué à l'Etat dès que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, sera constitué en défaut de se présenter à un acte quelconque de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites, d'acquiescement, d'absolution [ou de condamnation conditionnelle], le jugement ou l'arrêt en ordonnera la restitution, sauf prélèvement des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter aura pu donner lieu.

— Les mots entre crochets ont été ajoutés par la loi du 23 juillet 1895.

PAND. B., v^{is} *Consignation*, n° 123 ; *Détention préventive*, n°s 319 s.

15. Le défaut, par l'inculpé, de s'être présenté à un acte de la procédure sera constaté par le jugement ou l'arrêt de condamnation, lequel déclarera, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'Etat.

16. Le défaut, par le condamné, de se présenter pour l'exécution du jugement sera constaté, sur les réquisitions du ministère public, par le tribunal qui a prononcé la condamnation.

Le jugement déclarera, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'Etat.

— Le jugement ou l'arrêt de condamnation peut, seul, constater le défaut, par l'inculpé mis en liberté sous caution, de s'être présenté à un acte de la procédure, et déclarer que le cautionnement est acquis à l'Etat. La signification du jugement de condamnation ne suffit pas pour mettre le condamné en défaut de se présenter pour l'exécution de ce jugement. Il faut, pour que le cautionnement puisse être acquis à l'Etat, que l'injonction de se constituer prisonnier soit restée sans effet. — Cass., 13 juill. 1903, *Pas.*, p. 335.

17. Les actes auxquels le cautionnement donnera lieu seront enregistrés et visés pour timbre en débet.

Les droits ne seront dus que pour autant qu'il aura été prononcé une condamnation définitive. — [L. 14 août 1873.]

18. Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparait pas, le juge d'instruction, le tribunal ou la Cour, selon les cas, pourront décerner contre lui un mandat d'arrêt ou une ordonnance de prise de corps.

PAND. B., v^{is} *Détention préventive*, n° 349 ; *Ordonnance de prise de corps*, n° 9.

19. L'inculpé et le ministère public pourront appeler, devant la chambre des mises en accusation, des ordonnances de la chambre du conseil rendues dans les cas prévus par les articles 4,

5, 8, et de la décision du tribunal correctionnel, rendue conformément à l'article 7.

20. L'appel doit être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra contre le ministère public à compter du jour de l'ordonnance, et contre l'inculpé du jour où l'ordonnance lui aura été signifiée.

Cette signification sera faite dans les vingt-quatre heures. L'exploit contiendra avertissement à l'inculpé du droit qui lui est accordé d'appeler et du terme dans lequel l'exercice de ce droit est circonscrit.

La déclaration d'appel sera faite au greffe du tribunal de première instance et consignée au registre des appels en matière correctionnelle.

Les pièces seront transmises par le procureur du roi au procureur général.

Les avis au conseil de l'inculpé seront donnés par les soins du greffier de la Cour.

La chambre des mises en accusation y statuera, toutes affaires cessantes, le ministère public et l'inculpé ou son conseil entendus.

Jusqu'à la décision sur l'appel, les choses resteront en état. — [L. 4 sept. 1891, art. 2.]

PAND. B., v^{is} *Chambre des mises en accusation*, n°s 81 s. ; *Détention préventive*, n°s 192 s., 355 s., 393 s.

— L'arrêt qui confirme le mandat d'arrêt sans que le conseil de l'inculpé ait reçu l'avis prescrit par cet article, doit être cassé lorsqu'il n'est pas établi que l'inculpé a renoncé à l'assistance de son conseil. — Cass., 28 mai 1912, *Pas.*, I, p. 283.

— L'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, sur l'appel d'une ordonnance de la chambre du conseil, confirme un mandat d'arrêt, ne doit pas être notifié. — Cass., 6 juill. 1908, *Pas.*, p. 290.

— Le délai de vingt-quatre heures, déterminé par l'article 20, est de rigueur. — Cass., 20 févr. 1893, *Pas.*, p. 104.

— Les lois sur la détention préventive, en instituant contre l'arrestation immédiate une voie spéciale de recours, n'ont pas dérogé aux principes du Code d'instruction criminelle en matière d'appel. Par l'effet dévolutif de l'appel, la Cour est saisie de la décision du premier juge dans tous ses éléments, notamment de la régularité de l'arrestation immédiate. — Cass., 5 mars 1906, *Pas.*, p. 149.

— L'arrestation immédiate du condamné, dans le cas prévu par l'article 21, n'est pas subordonnée au droit pour lui de présenter ses moyens contre cette mesure. — Cass., 6 août 1897, *Pas.*, p. 270 ; 20 sept. 1909, *Pas.*, p. 365.

— L'arrestation immédiate peut être ordonnée même en cas de défaut. Cette arrestation n'est pas un acte d'exécution de la peine, mais une mesure préventive distincte de la condamnation même. En conséquence, l'opposition contre le jugement de condamnation par défaut ne fait pas tomber la disposition ordonnant l'arrestation immédiate. — Cass., 12 déc. 1881, *Pas.*, 1882, p. 9.

21. L'inculpé, s'il est acquitté, sera immédia-

tement et nonobstant appel, mis en liberté, à moins qu'il ne soit retenu pour autre cause.

S'il est condamné à une peine d'emprisonnement de plus de six mois, l'arrestation immédiate pourra être ordonnée, s'il y a lieu de craindre qu'il ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine.

PAND. B., v^{is} *Acquittement*, n^{os} 58 s.; *Arrestation*, n^{os} 70 s.; *Détention préventive*, n^{os} 286 s., 350 s., 378 s.

— Le tribunal correctionnel ayant condamné à un emprisonnement de plus de dix mois, et ordonné l'arrestation immédiate, la Cour qui, sur appel, réduit la peine à six mois ou moins, doit ordonner la mise en liberté. — Cass., 10 nov. 1913, *Pas.*, p. 460.

22. Il n'est pas dérogé aux lois relatives à la répression de la fraude en matière de douanes. — [L. 26 août 1822; — L. 2 juill. 1824; — L. 6 avril 1843.]

PAND. B., v^o *Douanes et accises*, n^{os} 1497 s.

23. La loi du 18 février 1852 ainsi que le § 2 de l'article 613 du Code d'instruction criminelle, en tant qu'il autorise le juge d'instruction et le président des assises à prescrire l'interdiction de communiquer, sont abrogés.

Dispositions additionnelles.

24. Le juge d'instruction ne pourra, dans son arrondissement, déléguer, pour procéder à la perquisition et à la saisie de papiers, titres ou documents, que le juge de paix, le bourgmestre ou le commissaire de police dans le ressort desquels la visite doit avoir lieu.

Il fera cette délégation par ordonnance motivée et dans les cas de nécessité seulement.

Toute subdélégation est interdite. — [Arr. roy. 30 juill. 1845, art. 162.]

PAND. B., v^{is} *Commission rogatoire*, n^{os} 79, 165, 282 s., 338 s.; *Information*, n^{os} 113 s.; *Perquisitions*, n^{os} 24 s., 59 s.

25. Hors le cas de flagrant délit, aucune exploration corporelle ne pourra être ordonnée, si ce n'est par la chambre du conseil, par la chambre des mises en accusation ou par le tribunal ou la Cour saisis de la connaissance du crime ou du délit.

L'inculpé pourra, à ses frais, faire assister à la visite un médecin de son choix.

PAND. B., v^{is} *Exploration corporelle*, n^{os} 1 s.; *Information*, n^{os} 137 s.

— Est illégale l'exploration corporelle ordonnée par un commandant de gendarmerie. — Cass., 2 nov. 1909, *Pas.*, p. 421.

— L'article 25 est sans application aux visites sanitaires imposées aux prostituées par l'autorité communale. — Cass., 5 janv. 1885, *Pas.*, p. 32.

— N'empiète pas sur le pouvoir discrétionnaire du président de la Cour d'assises, l'arrêt de cette Cour qui ordonne l'exploration corporelle d'un accusé, alors que cet examen paraît de nature à intéresser la pudeur de la personne explorée. Lorsque cette exploration n'intéresse pas la pudeur, elle peut être ordonnée par le président des assises, sans qu'il doive, à cet effet, rendre une ordonnance. — Cass., 2 mai 1910, *Pas.*, p. 220.

26. Le procureur du roi fera rapport au procureur général de toutes affaires sur lesquelles la chambre du conseil n'aurait point statué dans les six mois à compter du premier réquisitoire.

Dans le mois, le procureur général exposera à la chambre des mises en accusation, dans un rapport détaillé, les causes des lenteurs de l'information et fera telles réquisitions qu'il jugera utiles.

Semblables rapports seront ensuite faits de trois mois en trois mois, par le procureur du roi au procureur général, et par celui-ci à la chambre des mises en accusation.

A la suite de ces rapports, la chambre des mises en accusation pourra, même d'office, prendre les mesures prévues par l'article 235 du Code d'instruction criminelle.

L'inculpé ou son conseil seront entendus par la chambre des mises en accusation.

Le conseil pourra prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement et sans retarder l'instruction.

Le procureur général avertira l'inculpé, par lettre recommandée et en laissant un délai de huit jours francs, de la date fixée pour le rapport.

PAND. B., v^{is} *Communication de pièces*, n^{os} 280 s.; *Détention préventive*, n^{os} 205 s.

— Le rapport est une simple mesure de discipline, qui n'est pas prescrite à peine de nullité, de la procédure et du jugement. — Cass., 7 févr. 1887, *Pas.*, p. 104; 28 avril 1902, *Pas.*, p. 213; 10 avril 1906, *Pas.*, p. 193.

— Dans le cas où le juge d'instruction, délégué par le premier président pour instruire à charge d'un magistrat, n'a pas terminé cette instruction dans les six mois, conformément aux articles 480 et suivants du Code d'instruction criminelle, à dater du premier réquisitoire, la chambre des mises en accusation est tenue d'entendre le rapport du procureur général sur les causes du retard et d'y statuer. — Cass., 13 févr. 1899, *Pas.*, p. 118.

30 mars 1891. — LOI concernant l'arrestation, à bord de navires belges, des individus poursuivis ou condamnés par la justice belge. (*Mon.*, 3 avril.)

Voy. le texte de cette loi, *supra*, Code de commerce (Lois maritimes diverses), p. 645.

Extradition.

LOI du 1^{er} octobre 1833.

Art. 6. Il sera expressément stipulé dans ces traités, que l'étranger ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente loi ; sinon, toute extradition, toute arrestation provisoire sont interdites.

LOI du 22 mars 1856.

Article unique. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 6 de la loi du 1^{er} octobre 1833 :

« Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constitue le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement. »

LOI du 15 mars 1874 (*Mon.* du 17) **modifiée et complétée par les lois des 7 juillet 1875, 22 mars 1886, 28 juin 1889, 3 juillet 1893 et 26 mai 1914.**

Art. 1^{er}. Le gouvernement pourra livrer aux gouvernements des pays étrangers, à charge de réciprocité, tout étranger poursuivi, ou mis en prévention ou en accusation, ou condamné, par les tribunaux des dits pays, comme auteur ou complice, pour l'un des faits ci-après énumérés, qui auraient été commis sur leur territoire :

1^o Pour assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ; — [Pén., 375, 376, 393 à 397.]

2^o Pour incendie ; — [Pén., 510 à 520.]

3^o Pour contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits fabriqués ou falsifiés ; — [Pén., 173 à 178, 193 à 209, 211 à 214.]

4^o Pour fausse monnaie comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, ainsi que les fautes dans le choix des échantillons pour la vérification du titre et du poids des monnaies ; — [Pén., 160 à 172.]

5^o Pour faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes ; — [Pén., 215 à 220, 224.]

6^o Pour vol, escroquerie, concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics ; [Pén., 240, 241, 243, 244, 461 à 477, 488, 496, 497.]

7^o Pour banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites ; — [Pén., 489, 490.]

8^o Pour association de malfaiteurs ; — [Pén., 322 à 324.]

9^o Pour menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion.

[L. 7 juill. 1875, art. 2. — Pour offres ou propositions de commettre un crime ou d'y participer ou pour acceptation des dites offres ou propositions ; — [Pén., 327 à 331.]

Voy. *infra*, v^o *Offres ou propositions de commettre certains crimes.*

10^o Pour avortement ; — [Pén., 348 à 353.]

11^o Pour bigamie ; — [Pén., 391.]

12^o Pour attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers ; — [Pén., 434 à 442.]

13^o Pour enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant ; — [Pén., 363 à 365.]

14^o Pour exposition ou délaissement d'enfant ; — [L. 15 mai 1912, art. 56.]

15^o Pour enlèvement de mineurs ; — [Pén., 368, 369, 371 ; — L. 15 mai 1912, art. 55.]

16^o Pour attentat à la pudeur commis avec violence ; — [Pén., 373, 374.]

17^o [L. 15 mai 1912, art. 54. — Pour attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis ;

Pour attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces par un ascendant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, même âgé de plus de seize ans accomplis, mais non émancipé par le mariage ;] — [Pén., 372.]

18^o [L. 26 mai 1914, art. 3. — Pour attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe ; embauchage, entraînement ou détournement d'une femme ou fille majeure en vue de la débauche, lorsque le fait a été commis par fraude ou à l'aide de vio-

lences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, pour satisfaire les passions d'autrui; rétention contre son gré d'une personne dans une maison de débauche ou contrainte sur une personne majeure pour la débauche]; — [Pén., 379 à 382.]

Voy. Convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches (*Mon.*, 20 août 1914).

19° Pour coups portés ou blessures faites volontairement, avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner; — [Pén., 398 à 410.]

20° Pour abus de confiance et tromperie; — [Pén., 491 à 494, 498 à 501.]

21° Pour subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes; — [Pén., 223 s.]

22° Pour faux serment; — [Pén., 226.]

23° Pour contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, usages de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques; [ainsi que pour le délit prévu par l'article 25 de la loi sur le droit d'auteur]; — [Pén., 179 à 189.]

— Le passage entre crochets a été ajouté au n° 23 par l'article 28 de la loi du 22 mars 1886. — Voy. *Code des droits intellectuels*.

24° Pour corruption de fonctionnaires publics; — [Pén., 246 à 253.]

25° Pour destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques, destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art, documents ou autres papiers, destruction ou détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières et opposition à l'exécution de travaux publics; — [Pén., 289 à 291, 521 à 534; — L. 11 juin 1883, art. 2; — L. 10 juill. 1908, art. 7.]

26° Pour destruction et dévastation de récoltes, plantes, arbres ou greffes; — [Pén., 535 à 537, 543, 544.]

27° Pour destruction d'instruments d'agriculture, destruction ou empoisonnement de bestiaux ou autres animaux; — [Pén., 536, 538 à 544.]

28° Pour abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche; — [L. 21 juin 1849, art. 28 s.]

29° Pour échouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage, détournement, par le capitaine, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche, jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord, fausse route, emprunt sans nécessité sur le corps, avitaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées, vente du navire sans pouvoir spécial hors le cas d'innavigabilité, déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent, vol commis à bord, altération de vivres ou de marchandises commise à bord par le mélange de substances malfaisantes, attaque ou résistance avec violences et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage, refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord, pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine, prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine; — [L. 21 juin 1849, art. 31 s.; — L. coord. sur la navigation (Co., liv. II), art. 72 et 73].

30° Pour recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente loi;

31° [Pour trafic d'esclaves (art. 1^{er}, 2, 3 et 5 de la loi portant répression des crimes et délits de traite);] — [L. 3 juill. 1893.]

32° [Pour résistance de la part des capitaines et gens de l'équipage aux ordres des officiers agissant en vertu des articles 42 et suivants de l'acte général de la Conférence de Bruxelles, du 2 juillet 1890;] — [L. 3 juill. 1893.]

33° [Pour infraction aux défenses concernant les armes à feu et les munitions prévues par les articles 8 et 9 de l'acte général de la conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890.] — [L. 3 juill. 1893.]

Est comprise dans les qualifications précédentes, la tentative, lorsqu'elle est punissable en vertu des lois pénales.

2. Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, le gouvernement pourra livrer, à charge de réciprocité, l'étranger poursuivi ou condamné, dans les cas où la loi belge autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors du royaume.

3. L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle, émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivrés en original ou en expédition authentique.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et qu'ils soient rendus exécutoires par la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu de la résidence de l'étranger en Belgique ou du lieu où il pourra être trouvé.

— L'indication doit être suffisamment précise pour permettre à l'Etat requis d'apprécier si le fait incriminé constitue, d'après sa législation, une infraction prévue par le traité d'extradition. — *Circ. min. just.* 24 juin 1910. *Rec.*, p. 221.

Aussitôt que l'étranger aura été écroué en exécution de l'un des actes ci-dessus mentionnés, qui lui sera dûment signifié, le gouvernement prendra l'avis de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté.

Voy. Circ. just. 14 janv. 1910, *Rec.*, p. 145.

L'audience sera publique, à moins que l'étranger ne réclame le huis clos.

Le ministère public et l'étranger seront entendus. Celui-ci pourra se faire assister d'un conseil.

Dans la quinzaine, à dater de la réception des pièces, elles seront renvoyées, avec l'avis motivé, au ministre de la justice.

— L'avis de la chambre des mises en accusation ne constitue pas une décision pouvant donner ouverture à cassation. — *Cass.*, 13 déc. 1909, *Pas.*, 1910, p. 44. — L'étranger ne peut en obtenir expédition ou copie. — *Circ. just.* 14 janv. 1910. — Sur la renonciation faite par l'inculpé aux formalités d'extradition, *voy. Circ. min. just.* 22 août 1908. *Rec.*, p. 263.

4. L'extradition par voie de transit sur le territoire belge pourra, néanmoins, être accordée sans avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation, sur la simple production, en original ou en expédition authentique, d'un des actes de procédure mentionnés en l'article précédent lorsqu'elle aura été requise au profit d'un Etat étranger lié avec la Belgique par un traité comprenant l'infraction qui donne

lieu à la demande d'extradition et lorsqu'elle ne sera pas interdite par l'article 6 de la loi du 1^{er} octobre 1833 et l'article 7 de la présente loi.

5. En cas d'urgence, l'étranger pourra être arrêté provisoirement en Belgique, pour l'un des faits mentionnés à l'article 1^{er}, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction du lieu de sa résidence ou du lieu où il pourra être trouvé, et motivé sur un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du pays où l'étranger aura été condamné ou poursuivi.

— Lorsque l'étranger a un domicile ou une résidence dans le royaume, l'autorité judiciaire saisie d'une demande directe de l'autorité étrangère doit en référer au département de la justice avant de requérir la délivrance d'un mandat d'arrêt provisoire. — *Circ. just.* 4 juill. et 27 oct. 1868, 23 déc. 1874 et 18 juill. 1912.

[*L. 28 juin 1889, art. 1^{er}.* — Toutefois, dans ce cas, il sera mis en liberté si, dans le délai de trois semaines à dater de son arrestation, il ne reçoit communication du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente.]

— Le texte primitif, modifié par la loi du 28 juin 1889, fixait un délai de quinze jours quand la demande d'extradition était formée par le gouvernement d'un pays limitrophe.

Ce délai pourra être porté à trois mois si le pays qui requiert l'extradition est hors d'Europe.

Après l'ordonnance de l'arrestation le juge d'instruction est autorisé à procéder suivant les règles prescrites par les articles 87 à 90 du Code d'instruction criminelle.

L'étranger pourra réclamer la liberté provisoire dans le cas où un Belge jouit de cette faculté et sous les mêmes conditions. La demande sera soumise à la chambre du conseil.

La chambre du conseil décidera également, après avoir entendu l'étranger, s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les papiers et autres objets saisis au gouvernement étranger qui demande l'extradition. Elle ordonnera la restitution des papiers et autres objets qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu et statuera, le cas échéant, sur la réclamation des tiers détenteurs ou autres ayants droit.

5bis. [*L. 28 juin 1889, art. 2.* — Lorsque l'étranger réclamé se trouve sur un navire belge qui a quitté les eaux territoriales, le juge d'instruction de l'arrondissement dans lequel se trouve le port de départ pourra décerner le mandat d'arrêt provisoire prévu dans le § 1^{er} de l'article précédent et prendre, avec l'autorisa-

tion du ministre de la justice, les mesures nécessaires pour que l'existence de ce mandat soit portée à la connaissance du capitaine, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un consul.

Dès la réception de cet avis, l'individu réclamé restera détenu à bord, jusqu'au retour du navire ou jusqu'à la rencontre d'un autre bâtiment belge qui le recueillera dans les mêmes conditions, sans préjudice de la faculté inscrite dans l'article 47 de la loi du 21 juin 1849.

Mention sera faite du tout sur le livre du bord.

Le délai prescrit par le § 2 de l'article 5 précité prendra cours, en ce cas, au moment où l'étranger aura été écroué dans l'une des prisons du royaume.]

6. Les traités conclus en vertu de la présente loi seront insérés au *Moniteur*; ils ne pourront être mis à exécution que dix jours après la date que porte ce journal.

7. L'extradition ne peut avoir lieu si, depuis le fait imputé, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de la Belgique. [Pén., 91, 92, 95, 96; — L. 17 avril 1878, art. 21, 22, 24 et 26.]

8. Les articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1836 sur la répression des crimes et des délits commis par des Belges à l'étranger sont applicables aux infractions prévues par l'article 1^{er} de la présente loi.

— La loi du 30 décembre 1836 est remplacée aujourd'hui par celle du 17 avril 1878. — Voy. C. proc. pén., *Titre préliminaire*.

9. Ils sont également applicables aux infractions en matière forestière, rurale et de pêche. — [L. 17 avril 1878, art. 9.]

10. L'étranger qui, après avoir commis hors du territoire du royaume l'une des infractions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1836 et par les articles 1^{er} et 9 de la présente loi, acquerra, ou recouvrera la qualité de Belge pourra, s'il se trouve en Belgique, y être poursuivi, jugé et puni conformément aux lois du royaume, dans les limites déterminées par la dite loi du 30 décembre 1836.

Voy. la note sous l'article 8, ci-dessus.

11. Les commissions rogatoires, émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées en Belgique que pour l'un des faits énumérés à l'article 1^{er} de la présente loi.

Hors le cas prévu par l'article 5, elles seront préalablement rendues exécutoires par la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu où les perquisitions et les saisies doivent être opérées.

La chambre du conseil décidera également s'il y a lieu ou non de transmettre, en tout ou en partie, les papiers et autres objets saisis au gouvernement requérant.

Elle ordonnera la restitution des papiers ou autres objets qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu et statuera, le cas échéant, sur la réclamation des tiers détenteurs ou autres ayants droit.

12. La loi du 5 avril 1868, celle du 1^{er} juin 1870, ainsi que les dispositions de la loi du 1^{er} octobre 1833, à l'exception de l'article 6, sont abrogées.

Les mots « conformément aux lois du 5 avril 1868 et du 1^{er} juin 1870 » sont supprimés dans l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1871, relative aux étrangers.

— La loi du 17 juillet 1871 est abrogée. Les traités d'extradition que la Belgique a conclus avec d'autres pays sont les suivants :

Allemagne, 24 déc. 1874, ratif. 16 févr. 1875 (*Mon.*, 27 févr. 1875), *add.* 21 nov. 1900, ratif. 5 juin 1901 (*Mon.*, 6 juin 1901). Remis en vigueur le 29 mai 1920, *décl.* 1^{er} sept. (*Mon.*, 1^{er} sept.).

Angleterre (et colonies et possessions étrangères), 29 oct. 1901, ratif. 6 déc. 1901 (*Mon.*, 7 mars 1902). *Conv. mod.* 5 mars 1907, ratif. 17 avril 1907 (*Mon.*, 8-9 juill.). *Conv. add.* 3 mars 1911, ratif. 10 mai 1911 (*Mon.*, 14-15 août).

Argentine (République), 12 août 1886, ratif. 30 nov. 1887 (*Mon.*, 29 janv. 1888).

Autriche-Hongrie, 12 janv. 1881, ratif. 29 mars 1881 (*Mon.*, 12 avril 1881), remis en vigueur le 4 déc. 1920, *décl.* 4 déc. (*Mon.*, 17 févr. 1921.)

Bolivie, 24 juill. 1908, ratif. 17 mai 1909 (*Mon.*, 4 juill. 1909).

Bésil, 21 juin 1873, ratif. 20 sept. 1873 (*Mon.*, 9 nov. 1873); *conv. add.* 12 déc. 1877, ratif. 11 mars 1878 (*Mon.*, 5 mai 1878).

Bulgarie, 28 mars 1908, ratif. 27 mai 1909 (*Mon.*, 5 juin 1909), remise en vigueur le 27 janvier 1921, *décl.* 27 janv. (*Mon.*, 28 févr.-1^{er} mars).

Chili, 29 mai 1899, ratif. 14 janv. 1904 (*Mon.*, 20 févr. 1904).

Colombie, 21 août 1912, ratif. 22 avril 1914 (*Mon.*, 26 avril 1914).

Congo, 20 déc. 1898, ratif. 12 janv. 1899 (*Mon.*, 18 janv. 1899).

Costa-Rica, 25 avril 1902, ratif. 30 janv. 1903 (*Mon.*, 5 févr. 1903).

Cuba (République de), 29 oct. 1904, ratif. 15 juill. 1905 (*Mon.*, 1^{er} sept. 1905).

Danemark, 25 mars 1876, ratif. 22 avril 1876 (*Mon.*, 30 avril 1876).

Equateur (République de l'), 28 mai 1887, ratif. 14 déc. 1889 (*Mon.*, 28 déc. 1889).

Espagne, 17 juin 1870, ratif. 28 juill. 1870 (*Mon.*

Hypnotisme.

Voy. COMPL., *eod. verbo.*

Ivresse publique

LOI du 16 août 1887. (Mon. des 29-30.)

Art. 1^{er}. Seront punis :

A. D'une amende de un à quinze francs, ceux qui seront trouvés dans les rues, places, chemins, cabarets, débits de boissons et autres lieux publics, dans un état d'ivresse occasionnant du désordre, du scandale ou du danger pour eux-mêmes ou pour autrui ;

B. D'un emprisonnement d'un à quatre jours et d'une amende de six à quinze francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, dans les conditions de publicité prévues au *littera A.* étant ivres, se livreront à des occupations qui exigent une prudence ou des précautions spéciales afin d'éviter des dangers pour leur vie ou sécurité propre ou celle d'autrui, ainsi que les fonctionnaires publics trouvés ivres dans l'exercice de leurs fonctions.

Si, lors de l'infraction, l'inculpé était porteur d'une ou de plusieurs armes, le jugement de condamnation pourra lui interdire l'usage de son permis de port d'armes pour un terme qui ne dépassera pas douze mois.

Ces armes pourront être saisies sur l'inculpé par tout agent de la force publique, et la confiscation pourra en être prononcée par le jugement de condamnation. L'inculpé est tenu de les remettre immédiatement entre les mains de l'agent verbalisant. A défaut d'avoir opéré cette remise, il encourt une amende spéciale de 100 francs.

2. En cas de récidive, dans le délai de six mois après la date de la condamnation, de l'infraction prévue à l'article 1^{er}, *littera A.*, l'inculpé sera condamné à une amende de cinq à vingt-cinq francs.

En cas de récidive, dans le même délai, de l'infraction prévue à l'article 1^{er}, *littera B.*, l'inculpé sera condamné à un emprisonnement de sept jours au plus et à une amende de onze à vingt-cinq francs, ou à l'une de ces peines seulement.

3. En cas de nouvelle récidive, dans le délai de six mois après la date de la seconde condamnation de l'infraction prévue à l'article 1^{er}, *littera A.*, l'inculpé sera condamné à un emprisonnement de huit jours à trois semaines et à

20 août 1870) ; décl. add., 28 janv. 1876 (Mon., 1^{er} févr. 1876) ; deuxième décl. add., 4 mars 1903 (Mon., 1^{er} avril 1903). Déclaration relative à la zone espagnole de l'empire chrétien, 27 sept. 1918 (Mon. des 29-30).

Etats-Unis d'Amérique, 26 oct. 1901, ratif. 6 juin 1902 (Mon. des 29-30).

France, 15 août 1874, ratif. 25 mars 1875 (Mon., 2 avril 1875), mod. par décl. 14 nov. 1889 (Mon., 1^{er} févr. 1890) et par décl. 18 juill. 1900, ratif. 31 oct. 1913 (Mon., 6 nov.). Déclaration additionnelle du 14 mars 1918, relative à la zone française de l'empire chrétien (Mon. des 9-16).

Grèce, 26 juin-9 juill. 1901, ratif. 23 févr. 1904 (Mon., 26-29 févr.-1^{er} mars) ; décl. add. 9 avril-27 mars 1908, ratif. 22 mai 1908 (Mon., 1^{er}-2 juin).

Guatemala, 20 nov. 1897, ratif. 12 août 1898 (Mon., 25 sept.).

Honduras, 19 avril 1900, ratif. 3 août 1901 (Mon., 16-17 déc.).

Italie, 15 janv. 1875, ratif. 25 févr. 1875 (Mon., 10 mars) ; décl. add. 10 mars 1879 (Mon. du 18) ; décl. add. 30 déc. 1881 (Mon., 16 janv. 1882).

Libéria, 23 nov. 1893, ratif. 1^{er} avril 1895 (Mon., 11 mai).

Lichtenstein, 20 déc. 1852, ratif. 1^{er} avril 1853 (Mon., 6 avril).

Luxembourg, 23 oct. 1872, ratif. 20 et 21 nov. 1872 (Mon., 7 déc.) ; conv. add., 21 juin 1877 (Mon., 1^{er} oct.) ; deuxième décl. 25 avril 1893 (Mon. 2 déc.) ; troisième décl. 16 nov. 1899, abrogeant l'article 10 de la convention du 23 octobre 1872 (Mon., 31 déc. 1899).

Mexique, 12 mai 1881, ratif. 13 mars 1882 (Mon., 16 avril).

Monaco, 29 juin 1874, ratif. 30 juill. 1874 (Mon., 18 août) ; décl. add. 30 déc. 1881 (modificativo de l'article 3) (Mon., 17 janv. 1882).

Nicaragua, 5 nov. 1904, ratif. 21 mars 1907 (Mon., 1^{er} juin).

Pays-Bas, 31 mai 1889, ratif. 22 juin 1889 (Mon., 21 juill.) ; conv. add. 14 févr. 1895, ratif. 5 mars 1895 (Mon., 2 mai).

Pérou, 23 nov. 1888, ratif. 23 août 1890 (Mon., 8-9 sept.).

Portugal, 8 mars 1875, ratif. 15 mars 1876 (Mon., 10 avril) ; conv. add. 16 déc. 1881, ratif. 3 juin 1882 (Mon. des 19-20).

Roumanie, 15 août 1880, ratif. 13 mars 1881 (Mon. du 15).

Russie, 4 sept.-23 août 1872, ratif. 22-10 oct. 1872 (Mon., 5 déc.) ; décl. add. 29-17 juill. 1881 (Mon., 12 août).

Saint-Marin, 15 juin 1903, ratif. 28 juill. 1903 (Mon., 20 août).

San Salvador, 27 févr. 1880, ratif. 2 juill. 1881 (Mon. du 12).

Serbie, 23 déc. 1895-4 janv. 1896, ratif. 11 mars 1896 (Mon. du 26).

Suède et Norvège, 26 avril 1870, complété le 31 mai 1870, ratif. 15 juill. 1870 (Mon., 1^{er} août) ; décl. add. 6 nov. 1877 (Mon. du 20).

Suisse, 13 mai 1874, ratif. 1^{er} juill. 1874 (Mon. du 8) ; conv. add. 11 sept. 1882, ratif. 29 déc. 1882 (Mon., 6 janv. 1883).

Tunisie, 26 juin 1888 (Mon. du 29) ; décl. 2 janv. 1897, ratif. 23 mars 1897 (Mon. du 28).

Venezuela (Etats-Unis de), 13 mars 1884, ratif. 5 févr. 1885 (Mon., 3 mars).

une amende de vingt-six à soixante-quinze francs, ou à l'une de ces peines seulement.

En cas de nouvelle récidive dans le même délai, de l'infraction prévue à l'article 1^{er}, *littera B*, l'inculpé sera condamné à un emprisonnement de huit jours à un mois et à une amende de vingt-six à cent francs, ou à l'une de ces peines seulement.

4. Les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 1^{er} seront applicables en cas de récidive.

5. Seront punis d'une amende de cinq à vingt-cinq francs, les cabaretiers et tous autres débitants, ainsi que leurs préposés, qui auront servi dans l'exercice de leur commerce, des boissons enivrantes à des personnes manifestement ivres.

6. Seront punis d'une amende de cinq à vingt-cinq francs, les cabaretiers et débitants, ainsi que leurs préposés, qui, dans l'exercice de leur commerce, auront servi des boissons enivrantes à un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, si celui-ci n'est sous la surveillance d'une autre personne.

7. Pour les infractions prévues par les deux articles précédents :

En cas de récidive dans les douze mois, le minimum de la peine sera de dix francs d'amende ;

En cas de récidive nouvelle, dans le délai de douze mois après la condamnation antérieure, l'amende sera de vingt-six à cinquante francs.

8. Sera puni d'une amende de vingt-six à cent francs, quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse manifeste, un mineur âgé de moins de seize ans accomplis.

Si le coupable exerce la profession de cabaretier ou débitant de boissons, la peine sera portée au double.

Toutefois, dans les cas prévus par le présent article et par les deux articles qui précèdent, l'inculpé ne sera passible d'aucune peine s'il prouve qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur.

9. En cas de récidive, dans le délai de douze mois après la date de la condamnation, de l'infraction prévue par l'article 8, le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cinquante à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

10. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de cinquante à deux mille francs, quiconque aura intention-

nellement amené l'ivresse d'autrui, lorsque l'ivresse aura eu pour conséquence une maladie entraînant incapacité de travail personnel.

Si la mort s'ensuit, la peine sera de cinq à dix ans de réclusion et de deux cent cinquante à cinq mille francs d'amende.

11. Seront punis d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de un à vingt-cinq francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui auront proposé ou accepté un défi de boire, lorsque ce défi aura amené l'ivresse d'un ou plusieurs parieurs sans cependant entraîner les conséquences visées à l'article précédent.

12. Dans les cas prévus par les articles 3, 9 et 10, outre les peines comminées par ces articles, le tribunal pourra prononcer à charge des condamnés :

1^o La déchéance du droit d'exercer les fonctions de juré, de tuteur et de conseil judiciaire, pour un terme de deux à cinq ans ;

2^o L'interdiction d'exercer la profession de cabaretier ou débitant de boissons pendant un terme maximum de deux ans sous peine d'une amende de vingt-cinq francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours pour chaque infraction à cette interdiction.

Voy. l'article 15 de la loi du 12 décembre 1912, concernant le débit en détail des boissons spiritueuses ou fermentées (*Mon.*, 13 déc.).

13. Sera puni d'une amende de cinq à vingt-cinq francs, quiconque aura colporté ou vendu des boissons spiritueuses en dehors des cafés, cabarets ou débits de boissons.

En cas de récidive dans les six mois, l'amende sera portée au double.

14. Il est défendu, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de cinquante à mille francs, de débiter, dans les maisons de débauche, des comestibles ou des boissons.

En cas de récidive dans le délai de six mois, la peine sera portée de deux mois à un an d'emprisonnement et de mille à cinq mille francs d'amende.

Les administrations communales pourront interdire tout débit de boissons dans les maisons occupées : 1^o par une ou plusieurs personnes notoirement livrées à la débauche ; 2^o par une ou plusieurs personnes condamnées du chef de corruption de mineur ou pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine.

Cette interdiction cessera de produire effet après un terme de deux ans, si elle n'est pas renouvelée.

Toute contravention à cette interdiction sera punie de cinq à vingt-cinq francs d'amende et, en cas de récidive, de huit jours à un mois de prison et de cinquante à deux cents francs d'amende.

15. Le tribunal pourra ordonner que le jugement portant condamnation à raison des infractions punies par les articles 7, 8, 9 et 10 sera affiché à tel nombre d'exemplaires et en tel lieu qu'il déterminera, le tout aux frais du condamné.

Les frais d'affichage ne pourront dépasser la somme de deux cents francs.

16. Le livre I^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sera appliqué aux infractions ci-dessus.

17. Ne sera pas recevable en justice l'action en payement des boissons enivrantes, consommées dans les cabarets, cafés, auberges et débits quelconques.

Cette disposition ne s'applique pas à l'action en payement de dettes contractées du chef de logement ou pension dans les hôtels et auberges et du chef de repas comprenant à la fois des boissons et des aliments.

18. Les gardes champêtres et les gendarmes sont chargés de constater concurremment avec les officiers de police judiciaire, chacun sur le territoire pour lequel il est assermenté, les infractions à la présente loi.

Copie des procès-verbaux constatant les infractions à la présente loi sera adressée dans les trois jours au Parquet du procureur du roi.

19. Le texte de la présente loi sera affiché à la porte de toutes les maisons communales et dans la salle principale de tous les cabarets, cafés et autres débits de boissons. Un exemplaire en sera adressé, à cet effet, à tous les bourgmestres et à tous les cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons.

Le débitant de boissons qui enfreindra cette prescription sera puni d'une amende qui ne pourra pas dépasser vingt-cinq francs.

Voy. L. 8 août 1888, au *COMPL.*, v^o *Pêche maritime*, et L. 26 juin 1889, au *Code maritime*.

Jeu.

24 octobre 1902. — Loi concernant le jeu.
(*Mon.*, 22-23 déc.)

Art. 1^{er}. L'exploitation des jeux de hasard est interdite.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq mille francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui ont exploité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, des jeux de hasard, soit en y participant par eux-mêmes ou par leurs préposés, et en stipulant à leur avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant directement ou indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux.

— L'énumération de l'article 1^{er} n'est qu'exemplative. Il y a rémunération pécuniaire même si celle-ci n'est perçue que pour couvrir les frais. Le délit est continu. — *Cass.*, 7 déc. 1908, *Pas.*, 1909, p. 31.

— Il importe peu que le bénéfice ne soit pas encore encaissé au moment de la constatation de l'infraction et ne résulte que d'une convention frappée de nullité par l'article 1965. — *Cass.*, 14 déc. 1908, *Pas.*, 1909, p. 48.

— Est seule punissable l'exploitation de jeux à la disposition d'autrui : le joueur, même agissant comme banquier, alors même que cette situation rend la partie inégale, ne peut être poursuivi, sauf la collusion avec l'exploitant. — *Cass.*, 11 mai 1909, *Pas.*, p. 240.

2. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de vingt-six francs à deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation, ceux qui, tenant un local accessible au public, y ont toléré sciemment et habituellement des jeux donnant lieu à des enjeux ou paris excessifs.

Voy. *Circ. min. just.* 2 juill. 1910, *Rec.*, p. 230.

3. Seront punis des peines portées en l'article précédent :

1^o Ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, ont fait connaître un établissement de jeux prohibé par la loi, ou un établissement similaire situé à l'étranger ;

2^o Ceux qui, pour un semblable établissement situé à l'étranger, se sont livrés au racolage des joueurs.

4. Les peines établies par les articles 1^{er}, 2 et 3 pourront être portées au double : 1^o en cas de récidive dans les cinq ans qui suivent une condamnation encourue en vertu de la présente loi ; 2^o dans le cas où le délit a été commis à

l'égard d'une personne âgée de moins de vingt et un ans.

Les coupables pourront, dans tous les cas, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 33 du Code pénal.

5. Les articles 66, 67, 69, § 2, 72, §§ 2 et 3, 76, § 2, et 85 du Code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

6. Dans tous les cas d'infraction, seront confisqués les fonds ou effets exposés au jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensiles et appareils employés ou destinés au service des jeux.

7. La présente loi ne s'applique pas aux jeux qui tiennent à l'exercice ou à l'adresse du corps, ni aux paris qui sont engagés à l'occasion de ces jeux.

8. Les mots *sans autorisation légale* de l'article 305 du Code pénal sont supprimés.

Libération et condamnation conditionnelles.

31 mai 1888. — LOI établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal (*Mon.*, 3 juin) modifiée par les lois des 3 août 1899, 19 août 1920 et 24 juill. 1923.

PAND. B., v^o *Libération conditionnelle*, t. LVIII.

Art. 1^{er}. [L. 24 juill. 1923, art. 3. — Les condamnés, civils ou militaires, qui ont à subir une ou plusieurs peines de travaux forcés, de détention, de réclusion, d'emprisonnement principal ou subsidiaire ou d'emprisonnement militaire, peuvent être mis en liberté conditionnellement, lorsqu'ils ont accompli le tiers de ces peines, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois.]

S'il y a récidive légale, la durée de l'incarcération déjà subie doit dépasser six mois et correspondre aux deux tiers des peines.

Les condamnés à perpétuité pourront être mis en liberté conditionnellement lorsque la durée de l'incarcération déjà subie par eux dépassera dix ans ou, s'il y a récidive légale, quatorze ans.

PAND. B., v^{is} *Libération conditionnelle*, nos 1 s., 53 s., 62 s.; *Peines (Mat. pén.)*, nos 418 s.

— Les peines subsidiaires qui remplacent des amendes fiscales sont exclues du bénéfice de la libération conditionnelle, ces amendes participant du caractère de réparation civile. — Cass., 3 févr. 1890, PAND. PÉR., n^o 716.

2. [Abrogé par l'article 2 de la loi du 1^{er} mai 1913.]

Voy. *infra*, v^o *Peines (Exécution des)*.

3. La mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite ou d'infraction aux conditions énoncées dans le permis de libération. — [Arr. roy. 1^{er} août 1888, art. 14.]

PAND. B., v^o *Libération conditionnelle*, nos 75 s.

4. [L. 24 juill. 1923, art. 4. — La libération définitive est acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur. Toutefois, ce délai ne pourra, en aucun cas, être inférieur à deux ans.

Il sera de cinq ans au minimum si le libéré avait encouru dans le courant des cinq années antérieures à la date de sa dernière condamnation, soit une peine d'emprisonnement principal ou d'emprisonnement militaire de trois mois au moins, soit deux ou plusieurs peines d'emprisonnement principal ou d'emprisonnement militaire d'un mois au moins.

Les condamnations considérées comme non avenues en vertu de l'article 9, § 2, de la présente loi n'entrent pas en ligne de compte.

S'il était constaté ultérieurement, par un jugement ou un arrêt prononcé à sa charge et passé en force de chose jugée, que le condamné avait commis un crime ou un délit avant l'expiration du délai d'épreuve, la mise en liberté sera censée avoir été révoquée à la date à laquelle ce crime ou ce délit se trouvait avoir été consommé.]

PAND. B., v^o *Libération conditionnelle*, nos 81 s.

[L. 19 août 1920, art. 2. — Si le condamné avait à subir, outre l'incarcération, une ou plusieurs peines d'incorporation dans une compagnie de correction, la libération définitive ne lui sera acquise qu'à l'expiration du délai fixé par les alinéas précédents, augmentés de la durée de cette incorporation.]

5. [L. 19 août 1920, art. 3. — La mise en liberté est ordonnée par le ministre de la justice, après avis du parquet qui a exercé les poursuites et du procureur général du ressort ou de l'auditeur général, ainsi que du directeur et de la commission administrative de l'établissement pénitentiaire.

Elle est révoquée par le ministre de la justice, après avis du procureur du roi près le tribunal

dans le ressort duquel le condamné se trouve, et des autorités locales. S'il s'agit d'un militaire en service actif, ces avis seront remplacés par ceux de l'auditeur militaire et du chef de corps.

La réintégration a lieu, en vertu de l'arrêté de révocation, pour l'achèvement du terme d'incarcération que l'exécution de la peine comportait encore à la date de la libération.]

PAND. B., v^o *Libération conditionnelle*, nos 80, 97 s.

[Abrogé par l'article 5 de la loi du 24 juillet 1923 (1).]

6. [L. 19 août 1920, art. 4. — L'arrestation provisoire du libéré conditionnel peut être ordonnée par le procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel il se trouve ou, s'il s'agit d'un militaire au service actif, par l'auditeur militaire, à la charge d'en donner immédiatement avis au ministre de la justice qui prononcera la révocation, s'il y a lieu. L'effet de la révocation remonte, dans ce cas, au jour de l'arrestation.] — [Arr. roy. 1^{er} août 1888, art. 15.]

PAND. B., v^o *Libération conditionnelle*, nos 102 s.

7. La prescription des peines ne court pas pendant que le condamné se trouve en liberté, en vertu d'un ordre de libération qui n'a pas été révoqué.

[L. 1^{er} mai 1913, art. 3. — Elle ne peut pas être invoquée dans le cas prévu au § 5 de l'article 4 de la présente loi.]

PAND. B., v^o *Libération conditionnelle*, n^o 105 ; *Peines (Mat. pén.)*, n^{os} 415 s.

8. Un arrêté royal déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles la libération pourra être soumise et le mode de surveillance des libérés conditionnels. — [Arr. roy. 1^{er} août 1888, art. 10.]

9. Les Cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines, peuvent, lorsque l'emprisonnement à subir, soit comme peine principale ou subsidiaire, soit par suite du cumul de peines principales et de peines subsidiaires, ne dépasse pas six mois et que le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt, pendant un délai dont ils fixent la durée,

à compter de la date du jugement ou de l'arrêt, mais qui ne peut excéder cinq années.

La condamnation sera considérée comme non avenue si, pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit.

Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle sont cumulées. — [L. 15 juin 1899, art. 34 (militaires).]

PAND. B., v^o *Exécution des jugements (Condamnations conditionnelles)*, nos 14 s., 22 s., 45 s., 61 s., 100 s., 109 s. ; *Frais de justice criminelle*, nos 329 s., 383 s. ; *Peines (Mat. pén.)*, nos 368, 413 s.

— Les termes « condamnation... pour crime ou délit... » sont interprétés dans le sens de condamnation... à une peine criminelle ou correctionnelle. — L. interprétative du 27 juin 1895.

— Le texte de cet article est conçu en termes généraux ; il ne distingue pas entre les peines principales et les peines accessoires. Il ne serait pas rationnel d'admettre le sursis pour les peines les plus graves et de le refuser pour de simples incapacités constituant des peines accessoires. L'exécution de l'arrêt ou du jugement sera entièrement suspendue (Rapport de la Section centrale).

— L'article 9 est applicable, pour les peines autres que les peines militaires, aux infractions commises par les personnes qui appartiennent à l'armée ou qui sont justiciables de la juridiction militaire. — C. proc. pén. milit. du 15 juin 1899, art. 34.

— Il n'est pas applicable aux infractions prévues par l'article 94, § 1^{er}, de la loi du 21 août 1903, concernant la saccharine (art. 97 de cette loi).

— ... Quant aux amendes fiscales, voy. Cass., 3 févr. 1890, *Pas.*, p. 76 ; PAND. PÉR., n^o 716 ; 30 juin 1890, *Pas.*, p. 241 ; PAND. PÉR., n^o 1786 ; 6 avril 1891, *Pas.*, p. 102 ; PAND. PÉR., n^o 818 ; 24 oct. 1898, *Pas.*, p. 314.

— La Cour d'appel ne peut, sans constater qu'elle statue à l'unanimité, tout en maintenant le taux de la peine, retirer au condamné, intimé sur l'appel du ministère public, le bénéfice du sursis. — Cass., 29 oct. 1906, *Pas.*, 1907, p. 30.

— Le sursis accordé par le premier juge ne peut être supprimé sur l'appel du condamné seul, dont il n'est pas permis d'aggraver la situation. — Cass., 5 mai 1902, *Pas.*, p. 231.

— Le bénéfice de la condamnation conditionnelle ne peut pas être accordé à celui qui a joui une première fois de cette faveur. — Cass., 10 janv. 1894, *Pas.*, p. 80 ; PAND. PÉR., n^o 532 ; 5 juin 1905, *Pas.*, p. 246.

— Le bénéfice de la condamnation conditionnelle s'étend à l'amende édictée par l'article 50 du Code civil. — Cass., 21 mai 1894, *Pas.*, p. 221.

— La règle de l'article 93 du Code pénal sur la prescription annale des peines de police est inapplicable à la condamnation conditionnelle. Le sursis peut aller jusqu'à cinq ans. — Cass., 18 mai 1896, *Pas.*, p. 201 ; PAND. PÉR., n^o 1268.

(1) L'ancien article 5, dernier alinéa, était ainsi conçu : « Si, lors de la révocation, le condamné militaire a cessé d'appartenir à l'armée, la peine de l'incorporation dans une compagnie de correction, qu'en vertu de l'arti-

cle 10 du Code pénal militaire, il aurait dû subir après la peine d'emprisonnement, sera remplacée par un emprisonnement dont la durée sera réduite de moitié. »

— Le bénéfice de la condamnation conditionnelle ne peut pas être accordé à celui qui, à raison du cumul d'une peine principale avec une peine subsidiaire, se trouve condamné à plus de six mois d'emprisonnement. — Cass., 11 janv. 1897, *Pas.*, p. 60; 16 févr. 1903, *Pas.*, p. 114.

— Le sursis, en cas de condamnation pour banqueroute, ne s'étend pas à l'affichage et à la publication du jugement. — Cass., 23 mai 1898, *Pas.*, p. 204; PAND. PÉR., n° 1476.

— Une peine conditionnelle devient exécutoire par suite d'une condamnation nouvelle prononcée même après le délai du sursis, lorsqu'elle est motivée par un fait commis avant l'échéance de ce sursis. — Cass., 16 oct. 1905, *Pas.*, 1906, p. 15.

— La libération définitive du condamné conditionnellement est acquise après l'expiration du délai fixé par la loi en vigueur au moment de la condamnation. Une loi postérieure prolongeant le délai ne peut avoir d'effet rétroactif. — Cass., 16 oct. 1905, *Pas.*, 1906, p. 15.

10. [L. 3 août 1899, art. 2. — Il sera rendu compte tous les trois ans aux Chambres, de l'exécution de la présente loi.]

17 janvier 1921. — ARRÊTÉ ROYAL contenant les mesures d'exécution des dispositions de la loi du 31 mai 1888, modifiée par celles des 3 août 1899, 1^{er} mai 1913 et 19 août 1920, concernant la libération conditionnelle des condamnés civils et militaires. (*Mon.*, 10 févr.)

— Une circulaire du 10 novembre 1888 donne aux parquets et aux commissions administratives, des prisons des instructions pour l'exécution de la loi.

Art. 1^{er}. La libération conditionnelle n'est accordée qu'aux condamnés qui ont fait preuve d'amendement.

L'administration, pour apprécier si un condamné, qui a fait preuve d'amendement, peut être libéré conditionnellement, tient compte de ses antécédents, des causes de la condamnation qu'il a encourue, de ses dispositions morales et des moyens d'existence dont il disposera à sa sortie de prison.

PAND. B., v° *Libération conditionnelle*, n°s 107 s.

2. Dans la huitaine de la mise à exécution d'une ou de plusieurs condamnations comportant une incarcération totale de plus de trois mois, le parquet qui aura exercé les poursuites transmettra au directeur de l'établissement pénitentiaire une notice relatant les antécédents du condamné et contenant une appréciation de sa moralité.

PAND. B., v° *Libération conditionnelle*, n°s 108 s.

3. Le personnel de l'établissement pénitentiaire consignera dans un carnet spécial ses observations sur la conduite, le caractère et les dispositions du détenu.

Le directeur formulera, d'après l'ensemble des observations ainsi recueillies, les annotations, qu'il inscrira mensuellement au registre de la comptabilité morale.

PAND. B., v° *Libération conditionnelle*, n°s 111 s.

4. Afin de compléter les renseignements concernant la situation du condamné, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille et les ressources de celle-ci, le directeur de l'établissement pénitentiaire se mettra en rapport avec les autorités locales et, le cas échéant, avec les institutions charitables et les comités de patronage.

PAND. B., v° *Libération conditionnelle*, n°s 119 s.

— Pour ce qui concerne l'intervention des comités de patronage, voy. *Circ. just.*, 25 juin 1913, *Rec.*, p. 121 à 127.

5. Les directeurs des établissements pénitentiaires adresseront à notre ministre de la justice, par l'intermédiaire des commissions administratives, leurs propositions en faveur des condamnés auxquels ils estimeront que la libération conditionnelle pourrait être accordée. Ils y annexeront un extrait du registre de la comptabilité morale reproduisant les annotations relatives à ces condamnés.

Ces propositions seront transmises, dans la huitaine, à notre ministre de la justice par les commissions administratives, qui y joindront leur avis motivé.

Les propositions dont les commissions administratives croiront devoir prendre l'initiative seront accompagnées de l'avis motivé du directeur de l'établissement pénitentiaire et de l'extrait du registre de la comptabilité morale.

6. Après avoir recueilli l'avis du parquet conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 5 de la loi sur la libération conditionnelle, et, s'il y a lieu, celui des autorités locales et du chef de corps, l'administration centrale soumet à notre ministre de la justice, avec ses observations, les propositions transmises par les commissions administratives.

Elle recueille l'avis du parquet, celui de la commission administrative et du directeur de l'établissement pénitentiaire et, s'il y a lieu, celui des autorités locales et du chef de corps, pour les propositions à soumettre à notre ministre de la justice, en dehors de celles qui lui sont adressées par les commissions administratives et les directeurs des établissements pénitentiaires.

PAND. B., v° *Libération conditionnelle*, n°s 121 s.

7. L'arrêté ministériel qui ordonne la mise en liberté énonce les conditions spéciales que le libéré aura à observer, indépendamment de la condition générale que le § 1^{er} de l'article 3 de la loi sur la libération conditionnelle établit, en disposant que la mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite. La nature et l'objet de ces conditions spéciales dépendront des circonstances particulières dans lesquelles le condamné se trouvera et des causes de la condamnation. Il pourra être interdit au condamné de paraître dans telle ou telle localité et une résidence fixe pourra même lui être assignée. Toutefois, le militaire au service actif ne pourra être astreint à une résidence fixe que pour le moment où il aura fini son service actif.

PAND. B., v^o *Libération conditionnelle*, nos 129 s.

8. Lecture est donnée de l'arrêté ministériel à l'intéressé, au reçu de l'ampliation, soit par un membre de la commission administrative de l'établissement pénitentiaire, soit par le directeur ou par le fonctionnaire chargé de remplacer momentanément le directeur.

L'attention de l'intéressé sera attirée spécialement sur les conditions qu'il aura à observer ; il sera invité à déclarer qu'il accepte ces conditions et, si une résidence ne lui est pas assignée, à faire connaître la localité où il compte résider ; le tout en présence de deux membres du personnel de l'établissement pénitentiaire, lesquels signeront avec le membre de la commission administrative, le directeur ou son remplaçant et l'intéressé, au procès-verbal qui en sera dressé.

Le militaire libéré, auquel une résidence fixe n'a pas été assignée pour le temps où il aura fini son service actif, sera invité par son chef de corps à faire connaître, avant de quitter l'armée, la localité où il compte résider ; sa déclaration sera faite en présence du délégué du chef de corps, qui en dressera procès-verbal et signera celui-ci avec l'intéressé.

Au cas où l'intéressé ne pourrait signer, il en sera fait mention au procès-verbal.

PAND. B., v^o *Libération conditionnelle*, nos 138 s.

9. Lorsque l'intéressé aura déclaré accepter la libération conditionnelle et fait connaître, s'il y a lieu, la localité où il compte se fixer à sa sortie de prison, il lui sera délivré, au moment de sa mise en liberté, un permis de libération, qu'il sera tenu de représenter à toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires.

Avis de la mise en liberté sera immédiatement transmis par le directeur de l'établissement soit

au bourgmestre de la localité désignée par le libéré ou assignée à celui-ci pour sa résidence, soit, s'il s'agit d'un militaire en service actif, au chef de corps.

Lorsque le militaire libéré conditionnellement aura fini son service actif, le chef de corps en donnera avis, au bourgmestre de la localité désignée par le libéré ou assignée à celui-ci, conformément à l'alinéa 3 de l'article 8 ou à l'article 7 du présent arrêté.

PAND. B., v^o *Libération conditionnelle*, nos 141 s.

10. Le permis de libération aura la forme d'un livret, avec feuillets cotés et paraphés par le chef de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice.

Il contiendra outre le texte de la loi sur la libération conditionnelle et du présent arrêté, l'état civil du libéré, son signalement détaillé ou son portrait photographié, la mention de la peine par lui encourue et des causes de la condamnation, l'indication de la durée de l'incarcération subie et de la date à laquelle la libération définitive lui sera éventuellement acquise.

Le lieu qui aura été choisi par le libéré ou qui lui aura été assigné pour sa résidence sera également indiqué dans le permis de libération, ainsi que le délai dans lequel il sera tenu de s'y rendre à sa sortie de prison ou après son service militaire.

PAND. B., v^o *Libération conditionnelle*, nos 141 s.

11. Dans les vingt-quatre heures de son arrivée soit au lieu de sa résidence, soit au corps, le libéré fera viser son permis, soit par le bourgmestre, soit par le chef de corps.

En cas de changement de résidence ou de corps, le libéré fera viser son permis par le bourgmestre de la commune ou par le chef du corps qu'il quittera et, dans les vingt-quatre heures, par le bourgmestre de la commune qu'il ira habiter ou par le chef du corps qu'il ira rejoindre.

PAND. B., v^o *Libération conditionnelle*, nos 141 s.

12. Avis de la présence du libéré sera immédiatement transmis à notre ministre de la justice et au procureur du roi du ressort par le bourgmestre de la commune où le libéré viendra résider.

Avis de la présence du militaire libéré au corps sera également donné par le chef de corps à l'auditeur militaire.

Le chef de corps mentionnera, au permis du libéré, la résidence qui aura été désignée con-

formément à l'alinéa 3 de l'article 8 du présent arrêté.

PAND. B., v^o *Libération conditionnelle*, nos 141 s.

13. Les parquets et les autorités locales et, s'il s'agit d'un militaire en service actif, le chef de corps, surveilleront la conduite du libéré et signaleront sans retard à notre ministre de la justice tous faits qui leur paraîtraient de nature à motiver la révocation de la mise en liberté.

La libération conditionnelle n'est jamais accordée que sous la condition d'une conduite irréprochable, et le libéré manque à cette condition lorsqu'il s'adonne à la débauche ou à l'ivrognerie; mais les parquets, les autorités locales et les chefs de corps ne perdront pas de vue que la surveillance à exercer sur les libérés ne comporte aucune intervention dont l'effet serait d'attirer sur ceux-ci l'attention du public et de compromettre ainsi leur relèvement moral.

Toutes les autorités appelées à participer à l'exécution de la loi sur la libération conditionnelle auront à cœur de seconder, autant qu'il sera en leur pouvoir, les efforts généreux des bons citoyens qui voudront se dévouer à l'œuvre du patronage des libérés.

PAND. B., v^o *Libération conditionnelle*, nos 141 s.

14. La mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite ou d'infraction aux conditions spéciales énoncées dans le permis de libération. La révocation est prononcée par notre ministre de la justice, qui prend au préalable l'avis du procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve et, s'il y a lieu, l'avis des autorités locales. S'il s'agit d'un militaire en service actif, ces avis seront remplacés par ceux de l'auditeur militaire et du chef de corps.

15. L'arrestation provisoire du libéré conditionnel peut être ordonnée par le procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel il se trouve, ou, s'il s'agit d'un militaire en service actif, par l'auditeur militaire, à la charge d'en donner immédiatement avis à notre ministre de la justice et, le cas échéant, au chef de corps.

Le libéré conditionnel ainsi mis en état d'arrestation sera relaxé sur l'ordre de notre ministre de la justice, si celui-ci ne croit pas devoir prononcer la révocation de la mise en liberté. Avis en sera immédiatement donné soit au procureur du roi, soit à l'auditeur militaire et au chef de corps.

16. Les commissions administratives et les directeurs des établissements pénitentiaires adresseront annuellement à notre ministre de la justice un rapport dans lequel ils relateront toutes les circonstances se rattachant à l'exécution qu'ils auront été appelés à donner à la loi sur la libération conditionnelle, et formuleront leurs appréciations au sujet des effets produits par les dispositions de cette loi.

PAND. B., v^o *Libération conditionnelle*, nos 155 s.

Liberté d'association.

24 mai 1921. — Loi garantissant la liberté d'association.

Voy. C. pénal sub art. 310.

Loteries.

LOI du 31 décembre 1851, modifiée par la loi du 30 décembre 1867.

Art. 1^{er}. Les loteries sont prohibées.

2 à 6. [Remplacés par les articles 301 à 304, 56 et 85 du Code pénal.]

7. Sont exceptées des dispositions de la présente loi, les loteries exclusivement destinées à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie ou des arts, ou à tout autre but d'utilité publique, lorsqu'elles auront été autorisées :

Par le collège des bourgmestre et échevins, si l'émission des billets n'est faite et annoncée que dans la commune, et n'est publiée que dans les journaux qui s'y impriment ;

Par la députation permanente du conseil provincial, si l'émission des billets est faite et annoncée dans différentes communes de la province ou publiée dans les journaux qui s'y impriment ;

Par le gouvernement, si l'émission des billets est faite et annoncée ou publiée dans plus d'une province.

Voy. Circulaire du 25 mars 1858, donnant des explications sur les opérations financières qui ne peuvent être annoncées. — Voy. aussi Circ., 20 avril 1852 et 29 sept. 1856.

8. Sont également exceptées :

[L. 30 déc. 1867, art. 2. — 1^o Les opérations financières des puissances étrangères, faites avec primes ou remboursables par la voie du sort, lorsque l'émission des titres relatifs à ces opé-

rations aura été autorisée par le gouvernement (1).]

2° Les opérations financières de même nature, faites par les provinces et communes du royaume, ainsi que les opérations des sociétés anonymes ou tontinières faisant accessoirement des remboursements avec primes par la voie du sort, lorsqu'elles auront été autorisées par le gouvernement.

9. Les exceptions prévues par les articles précédents cessent d'avoir leurs effets, si les loteries s'étendent au delà des limites dans lesquelles elles ont été autorisées.

Les contrevenants seront punis, selon le cas, des peines prévues par la présente loi.

— Aujourd'hui des peines portées par les articles 302 et 303 du Code pénal.

Voy. Circ. 27 févr. et 30 avril 1852, 20 nov. 1856, 5 juill. 1875.

Offenses envers les chefs des gouvernements étrangers.

20 décembre 1852. — LOI relative à la répression des offenses envers les chefs des gouvernements étrangers. (Mon. du 21.)

Art. 1^{er}. Quiconque, par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, se sera rendu coupable d'offense envers la personne des souverains ou chefs des gouvernements étrangers, ou aura méchamment attaqué leur autorité, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

Dans le cas de récidive prévu par l'article 58 du Code pénal, le coupable pourra, de plus, être interdit de l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

— L'article 58 du Code pénal de 1810 est remplacé par l'article 56, § 2, du Code pénal de 1867 et l'article 42 par l'article 31.

2. Nul ne pourra alléguer, comme moyen d'excuse ou de justification, que les écrits, imprimés, images ou emblèmes ne sont que la reproduction de publications faites en Belgique ou en pays étrangers.

(1) L'ancien article 8 était ainsi conçu : « Lorsque la cote officielle en aura été autorisée par le gouvernement. » — Circ. 30 sept. 1881.

3. [Abrogé par l'article 13 de la loi du 12 mars 1858.]

Voy. *supra*, v° *Attentats*.

4. La procédure tracée par les articles 4, 5 et 7 de la loi du 6 avril 1847 sera suivie pour les délits prévus par la présente loi.

La disposition suivante, qui remplace l'article 6 de la même loi du 6 avril 1847, est applicable aux mêmes délits :

« Le prévenu, arrêté en vertu de l'article 5 de la loi du 6 avril 1847, pourra obtenir sa mise en liberté provisoire sous caution, en s'adressant soit à la Cour d'assises, soit au tribunal correctionnel du lieu où siègeait cette Cour, si la session est close. La caution à fournir sera débattue contradictoirement avec le ministère public.

» S'il existe des circonstances atténuantes, la Cour d'assises pourra modifier les peines énoncées à l'article 1^{er} de la présente loi, conformément à l'article 6 de la loi du 15 mai 1849.»

Voy. l'article 85 du Code pénal de 1867.

5. Les poursuites seront prescrites par le laps de trois mois à partir du jour où le délit aura été commis ou de celui du dernier acte judiciaire.

6. La loi du 28 septembre 1816 est abrogée.

Voy. aussi *supra*, v° *Attentats*.

Offres ou propositions de commettre certains crimes.

7 juillet 1875. — LOI contenant des dispositions pénales contre les offres ou propositions de commettre certains crimes. (Mon. du 9.)

Art. 1^{er}. Quiconque aura offert ou proposé, directement, de commettre un crime punissable de la peine de mort ou de celle des travaux forcés, ou de participer à un tel crime ; quiconque aura accepté semblable offre ou proposition, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante à cinq cents francs, sauf l'application de l'article 85 du Code pénal, s'il existe des circonstances atténuantes.

Le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33 du Code pénal, et mis sous la surveillance de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Toutefois, ne seront point punies l'offre ou la proposition simplement verbale, quand elle n'est pas accompagnée de dons ou promesses, ou

subordonnée à des dons ou promesses, ni l'acceptation de semblable offre ou proposition.

2. La disposition suivante est ajoutée au n° 9 de l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1874, sur les extraditions :

« Pour offres ou propositions de commettre un crime ou d'y participer ou pour acceptation des dites offres ou propositions. »

Voy. aussi *infra*, v° *Provocation*.

Pêche.

Voy. *COMPL.*, *eod. verbo*.

Peines (Exécution des).

1^{er} mai 1913. — Loi abrogeant la loi du 4 mars 1870 relative à la réduction des peines subies sous le régime de la séparation. (*Mon.* du 4.)

Art. 1^{er}. Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion et à l'emprisonnement seront, pour autant que l'état des prisons le permettra, soumis au régime de la séparation.

Ils ne pourront être contraints à le subir que pendant les dix premières années de leur captivité.

Ils y seront soustraits, même avant ce terme, si leur état de santé le requiert.

2. La loi du 4 mars 1870 et l'article 2 de la loi du 31 mai 1888 sont abrogés.

Voy. *Circ. just.* 8 mai 1913, *Rec.*, p. 90.

Ces dispositions restent toutefois applicables aux peines prononcées du chef d'infractions antérieures à la mise en vigueur de la présente loi ; la durée de ces peines, subies sous le régime de la séparation, sera réduite des dix douzièmes pour chacune des années au delà de la vingtième.

3. Le § 2 de l'article 7 de la loi du 31 mai 1888 est rectifié comme suit :

« Elle ne peut pas être invoquée dans le cas prévu au § 5 de l'article 4 de la présente loi ».

Voy. tableau ci-contre, p. 915.

Poids et mesures.

Voy. *COMPL. cod.*, *verbo*.

Presse.

Voy. *supra*, v° *Délits politiques et de presse*.

Provocation à commettre des crimes ou des délits.

25 mars 1891. — Loi portant répression de la provocation à commettre des crimes ou des délits. (*Mon.* du 26.)

Art. 1^{er}. Quiconque, soit par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des dessins ou emblèmes, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, aura directement et méchamment provoqué à commettre des faits qualifiés crimes par la loi, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de cinquante à trois mille francs.

Quiconque, par l'un des modes indiqués au § 1^{er}, aura directement et méchamment provoqué, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, à commettre l'un des délits prévus par les articles 269 à 274, 310, 313, 463, 523, 524, 528, 533, 534, 557, n° 6, § 2, du Code pénal, et l'article 2 de la loi du 11 juin 1883, concernant les fils téléphoniques, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six à mille francs.

2. Le paragraphe final de l'article 66 du Code pénal est ainsi modifié :

« Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, et vendus ou distribués, soit par des dessins ou des emblèmes, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même dans les cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet. »

3. S'il existe des circonstances atténuantes, les juges pourront faire application de l'article 85 du Code pénal.

4. L'action publique et l'action civile résultant des délits prévus par la présente loi seront prescrites après trois mois à dater du jour où les délits auront été commis.

L'article 26 de la loi du 17 avril 1878 ne s'appliquera pas à cette prescription, sans toutefois que le délai puisse être prolongé au delà de six mois à partir du jour où l'infraction aura été commise.

Voy. aussi *supra*, v° *Offres*.

Souverains étrangers (offenses et attentats).*Voy, supra, v^{ls} Offenses et Attentats.***Tarif criminel.****5-15 septembre 1807. — LOI relative au mode de recouvrement des frais de justice au profit du trésor public en matière criminelle correctionnelle et de police.** (*Bull. off.* 158, n° 2743.)**Art. 1^{er}.** En conséquence de l'article 2098 du Code civil, le privilège du trésor public est réglé de la manière suivante, en ce qui concerne le remboursement des frais dont la condamnation est prononcée à son profit en matière criminelle, correctionnelle et de police.**2.** Le privilège du trésor public sur les meubles et effets mobiliers des condamnés ne s'exercera qu'après les autres privilèges et droits ci-après mentionnés, savoir :

1° Les privilèges désignés aux articles 2101 et 2102 du Code civil ;

2° Les sommes dues pour la défense personnelle du condamné, lesquelles, en cas de contestations de la part de l'administration des domaines, seront réglées d'après la nature de l'affaire, par le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

3. Le privilège du trésor public sur les biens immeubles des condamnés n'aura lieu qu'à la charge de l'inscription dans les deux mois, à dater du jour du jugement de condamnation ; passé lequel délai, les droits du trésor public ne pourront s'exercer qu'en conformité de l'article 2113 du Code civil.**4.** Le privilège mentionné dans l'article 3 ci-dessus ne s'exercera qu'après les autres privilèges et droits suivants :

1° Les privilèges désignés en l'article 2101 du Code civil, dans le cas prévu par l'article 2105 ;

2° Les privilèges désignés en l'article 2103 du Code civil, pourvu que les conditions prescrites pour leur conservation aient été accomplies ;

3° Les hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, pourvu toutefois qu'elles soient antérieures au mandat d'arrêt, dans le cas où il en aurait été décerné contre le condamné ; et, dans les autres cas, au jugement de condamnation ;

4° Les autres hypothèques, pourvu que les créances aient été inscrites au bureau des hypo-

thèques avant le privilège du trésor public, et qu'elles résultent d'actes qui aient une date certaine antérieure aux dits mandat d'arrêt ou jugement de condamnation ;

5° Les sommes dues pour la défense personnelle du condamné, sauf le règlement, ainsi qu'il est dit en l'article 2 ci-dessus.

5. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.**LOI du 1^{er} juin 1849 sur la revision des tarifs en matière criminelle.** (*Mon.*, 21 juin)PAND. B., v^{ls} *Frais de justice criminelle et tarif*, t. XLVI ; *Frais de route et séjour*, t. XCIV.*Voy.* le commentaire de ce tarif publié dans les PAND. B., v^o *Frais de justice criminelle*, tiré à part, BRUX., Larcier.**Art. 1^{er}.** Le gouvernement est autorisé à apporter à celles des dispositions des décrets des 18 juin 1811 et 7 avril 1813, qui ne font pas l'objet de la présente loi, les modifications qu'il jugera nécessaires.

Les articles de ces décrets, maintenus ou modifiés, ainsi que les articles nouveaux, seront refondus dans un arrêté royal destiné à remplacer ces décrets.

Cet arrêté sera pris avant l'expiration de la troisième année de la publication de la présente loi ; à partir de cette époque, il sera considéré comme définitif et ne pourra plus être modifié que par une loi. — [L. 27 mars 1853.]

PAND. B., v^{ls} *Allégation de pouvoirs*, nos 25, 30 ; *Frais de justice criminelle et tarif*, nos 5 s.**2.** Les frais de recouvrement des amendes, frais de justice, restitutions et dommages-intérêts, seront taxés conformément au tarif en matière criminelle.L'administration de l'enregistrement, chargée du recouvrement, fera l'avance des frais, et s'en remboursera suivant les formes de droit sur les condamnés. — [Arr. roy. 18 juin 1853, art. 1^{er} et 140.]PAND. B., v^o *Frais de justice criminelle et tarif*, nos 32 s.**3.** Si, sur l'appel du ministère public seul, le jugement est confirmé, les frais de l'appel ne seront point à la charge du condamné.

Lorsque la peine sera réduite par le jugement d'appel, celui-ci pourra ne mettre à charge du condamné qu'une partie de ces frais, ou même l'en décharger entièrement. — [T. cr., 18 juin 1853, art. 132.]

PAND. B., v^{ls} *Appel pénal*, nos 582 s. ; *Frais de justice criminelle et tarif*, nos 374 s.

— En cas de confirmation par le tribunal d'appel, sur appel du ministère public seul, les prévenus ne doivent pas être condamnés aux frais d'appel. — Cass., 8 sept. 1882, *Pas.*, p. 340; 4 mars 1889, *Pas.*, p. 143; 5 juin 1893, *Pas.*, p. 248; 16 janv. 1888, *Pas.*, p. 76

— Lorsque le juge d'appel, sans réduire la peine, substitue une condamnation conditionnelle à la condamnation pure et simple prononcée par le premier juge, les frais d'appel doivent être mis à charge de l'appelant. — Cass., 27 mars 1893, *Pas.*, p. 139.

4. Les provinces, les communes, les administrations et établissements publics sont assimilés aux parties civiles dans les poursuites en matière de police correctionnelle ou de simple police faites à leur requête ou même d'office, et principalement dans leur intérêt pécuniaire.

PAND. B., v^{is} *Action civile*, n^{os} 120 s.; *Frais de justice criminelle et tarif*, n^{os} 385 s.

5. L'article 157 du décret du 18 juin 1811 est abrogé.

En matière de police simple ou correctionnelle, la partie civile sera tenue, avant toutes poursuites, soit qu'elle agisse directement, soit qu'elle procède comme partie jointe, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure, sans qu'il puisse être exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion. Une nouvelle somme devra être fournie si la première est devenue insuffisante.

En cas de condamnation des prévenus, les sommes consignées par la partie civile lui seront remboursées après déduction des frais faits dans son intérêt et qui seront taxés par le jugement.

Les provinces, les communes, les administrations et établissements publics sont dispensés de la consignation.

Il en sera de même de la partie civile qui, sur requête présentée à la chambre du conseil, aura été admise au bénéfice du *pro Deo*. — [Arr. roy., 18 juin 1853, art. 134.]

PAND. B., v^{is} *Action civile*, n^{os} 323 s.; *Appel pénal*, n^{os} 537 s.; *Consignation*, n^{os} 479 s.; *Frais de justice criminelle et tarif*, n^{os} 388 s.; *Partie civile*, n^{os} 323 s.

6. Dans les cas prévus par l'article 120 du décret du 18 juin 1811, les honoraires et indemnités des médecins, experts et magistrats, seront également passés en taxe.

PAND. B., v^o *Frais de justice criminelle et tarif*, n^o 9.

— Le défaut de consignation ne peut donner ouverture qu'à une fin de non-recevoir; il n'entraîne pas

déchéance. — Cass., 3 août 1846, *Pas.*, 1847, p. 50; 13 juill. 1881, *Pas.*, p. 346; 6 oct. 1882, *Pas.*, p. 344; 5 janv. 1887, *Pas.*, p. 41.

7. Pour l'exécution de la contrainte par corps contre l'individu condamné à des amendes, confiscations et frais, il suffira de faire signifier un commandement préalable de payer dans les vingt-quatre heures, et mentionnant le dispositif du jugement passé en force de chose jugée; à défaut de paiement dans le délai fixé, les préposés de l'administration de l'enregistrement inviteront l'officier du ministère public compétent à mettre à exécution la contrainte, ce qui pourra avoir lieu immédiatement.

Les pièces seront exemptes de la formalité du timbre et de l'enregistrement. — [Arr. roy. 18 juin 1853, art. 140 s.]

PAND. B., v^o *Contrainte par corps*, n^{os} 32 s.

— Abrogé, en ce qui concerne le timbre, par l'article 81 du Code du timbre du 25 mars 1891. — Voy. aussi L. 27 juill. 1871.

8. [Abrogé par l'article 64 de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance.]

Voy. COMPL., v^o *Mineurs*.

9. [Abrogé par l'article 2 de la loi du 16 juin 1919 (1).]

10. Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, médecins-vétérinaires et experts qui, le pouvant dans les cas prévus par la loi ou le tarif en matière criminelle, auront refusé ou négligé de faire les visites, le service ou les travaux pour lesquels ils auront été légalement requis, seront punis d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours prononcé. — [Arr. roy. 18 juin 1853, art. 29.]

PAND. B., v^{is} *Frais de justice criminelle et tarif*, n^{os} 82 s.; *Médecin, Chirurgien, Accoucheur*, n^o 393.

— Les officiers en activité de service sont tenus, sauf empêchement de force majeure, de déférer, sans autorisation préalable, aux réquisitions que leur adressent les cours, tribunaux ou magistrats en matière de justice répressive. — Circ. min. guerre, 31 déc. 1904, *Rec. circ. just.*, 1905, p. 13.

11. Dans les affaires criminelles et correctionnelles qui ont donné lieu à des frais de ports de lettres et paquets, il sera alloué par le juge à l'Etat, à titre de frais de correspondance, une somme qui ne pourra dépasser 5 p. c. de la tota-

(1) L'ancien article 9 était ainsi conçu : « Le juge taxateur est autorisé à réduire, par ordonnance motivée, les indemnités allouées aux chimistes ou autres

experts, lorsque les prestations faites hors de la présence du magistrat instructeur ou en dehors des termes des réquisitoires ne sont pas suffisamment justifiées. »

lité des frais en matière correctionnelle, et 10 p. c. en matière criminelle. — [Arr. roy. 18 juin 1853, art. 89.]

PAND. B., v^o *Frais de justice criminelle et tarif*, n^{os} 215 s.

12. Le gouvernement pourra allouer aux interprètes, une indemnité annuelle payable sur les fonds généraux des frais de justice criminelle, et pour tenir lieu de celle qui doit être accordée en vertu du tarif criminel.

Toutefois, dans les cas déterminés par la loi, les frais d'interprètes seront liquidés à charge des condamnés, conformément aux articles 22 à 24 de ce tarif.

13. Le gouvernement réglera les frais de translation des prévenus, accusés et condamnés.

PAND. B., v^o *Frais de justice criminelle et tarif*, n^o 11.

14. L'arrêté royal qui sera pris en vertu de l'article 1^{er} pourra être appliqué en matière de justice militaire et de garde civique.

Le gouvernement est également autorisé à régler le recouvrement des amendes et frais en matière de garde civique. — [Arr. roy. 18 juin 1853 (deux arrêtés).]

15. Les parties pourront comparaître devant le tribunal correctionnel volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

Les témoins qui comparaitront sans citation, soit devant le juge d'instruction, soit devant le tribunal de simple police ou de police correctionnelle, pourront être taxés sur l'avertissement qui leur aura été remis. — [Arr. roy. 18 juin 1853, art. 33.]

PAND. B., v^o *Frais de justice criminelle et tarif*, n^{os} 111 s.

16. Les gardes champêtres et forestiers, les agents de police locale et de la force publique, les directeurs et gardiens en chef des prisons, pourront être chargés par le ministère public de faire, concurremment avec les huissiers, mais sans frais, tous les actes de la justice répressive.

Toutefois, le gouvernement pourra régler les frais de capture à allouer aux agents qui en seront chargés dans les cas prévus par les articles 71 et 77 du décret du 18 juin 1811, et par l'article 6 du décret du 7 avril 1813. — [Arr. roy. 18 juin 1853, art. 67.]

PAND. B., v^{is} *Régime pénitentiaire*, n^{os} 424 s.; *Frais de justice criminelle et tarif*, n^o 13.

23 décembre 1907. — LOI contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1908, ainsi que des dispositions relatives au tarif des douanes et à la restitution des amendes de condamnations. (*Mon.* du 28.)

§ 2. — *Amendes de condamnations. Restitution.*

Art. 4. Les amendes prononcées par les tribunaux et les Cours en matière de police, en matière correctionnelle ou en matière criminelle sont sujettes à restitution lorsqu'il en est accordé remise après le payement, pour autant que le condamné ait demandé sa grâce dans les deux mois du jugement ou de l'arrêt s'il est contradictoire, ou de sa signification s'il est par défaut.

Voy. *Circ. just.* 14 avril 1913, *Rec.*, p. 82.

7 avril 1919. — LOI instituant des officiers et agents judiciaires près les parquets. (*Mon.* du 12.)

Art. 1^{er}. Le Roi peut instituer, dans chaque ressort de Cour d'appel, des officiers et des agents judiciaires dont il fixe le nombre selon les besoins du service et qui sont placés sous l'autorité et la surveillance du procureur général, et sous la direction du procureur du Roi de l'arrondissement où leur résidence est établie.

2. Les officiers judiciaires sont nommés et révoqués par le Roi.

Les agents judiciaires sont nommés et révoqués par le ministre de la justice.

3. La résidence des officiers et des agents judiciaires est fixée par le ministre de la justice.

Toutefois, le procureur général peut les détacher momentanément dans les localités de son ressort où il jugerait leur concours utile au service de la police judiciaire.

4. Avant leur entrée en fonctions, les officiers judiciaires prêtent serment entre les mains du procureur général.

Les agents judiciaires prêtent serment entre les mains du procureur du Roi auquel ils sont subordonnés.

5. Les traitements des officiers et des agents judiciaires, ainsi que leurs menues dépenses, sont à la charge de l'Etat.

6. La hiérarchie, l'uniforme et les insignes des officiers et des agents judiciaires, les peines disciplinaires dont ils peuvent être l'objet, leurs frais de route et de séjour sont réglés par le Roi.

7. Les officiers judiciaires ont leurs bureaux dans les locaux du palais de justice lorsqu'ils

résident dans les chefs-lieux d'arrondissement judiciaire.

8. Les officiers judiciaires ont qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi.

Ils ont les pouvoirs et les attributions que les lois reconnaissent aux commissaires de police en qualité d'officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers judiciaires ont concurrence et même prévention à l'égard des commissaires et commissaires adjoints de la police communale, ainsi que des bourgmestres et échevins.

9. Les officiers et agents judiciaires exercent leurs fonctions dans tout le ressort de la Cour d'appel.

Ils peuvent, en vertu d'un mandat exprès du procureur général sous la surveillance duquel ils sont placés, exercer leurs fonctions dans le ressort d'une autre Cour d'appel.

En ce dernier cas, le procureur général qui a délivré le mandat en avise immédiatement le procureur général du ressort où les officiers et agents judiciaires sont appelés à agir.

10. Les procureurs du Roi, leurs substituts et les juges d'instruction ont le droit de requérir l'assistance de tous les officiers de police judiciaire et de les déléguer pour accomplir, sauf les restrictions établies par la loi, tous les actes de police judiciaire.

Ce droit de réquisition et de délégation n'existe à l'égard des officiers judiciaires institués par la présente loi que s'ils résident dans l'arrondissement du magistrat requérant ou s'ils y sont détachés par le procureur général, conformément à l'article 3, § 2.

Les officiers requis ou délégués sont tenus d'obtempérer aux réquisitions et délégations, et de prêter, s'il y a lieu, pour leur exécution, le concours des fonctionnaires ou agents sous leurs ordres.

11. Les officiers et agents judiciaires peuvent être chargés par le procureur du Roi, de l'exécution des mandats d'amener et d'arrêt et des ordonnances de capture.

12. Les officiers judiciaires ont le droit de requérir, dans l'exercice de leurs fonctions, l'assistance de la force publique et celle des officiers de police judiciaire autres que les juges de paix et leurs suppléants, les procureurs du Roi, leurs substituts et les juges d'instruction.

Les fonctionnaires ou agents requis sont tenus d'obéir à ces réquisitions et d'assurer, s'il y a lieu, pour leur exécution, le concours des fonctionnaires ou agents sous leurs ordres.

13. Les chefs des administrations locales ou leurs délégués sont tenus de fournir aux officiers et agents judiciaires, verbalement ou par écrit, si ceux-ci le requièrent, tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les officiers judiciaires munis d'un mandat exprès du procureur du Roi ou du juge d'instruction ont, pour l'exécution de ce mandat, accès dans les bureaux de l'administration communale et faculté de consulter, sans déplacement, tous les registres et documents que possède la police administrative locale.

Le même droit leur est reconnu en cas de crime ou de délit flagrant.

1^{er} septembre 1920.—ARRÊTÉ ROYAL portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive. (Mon. du 30.)

— Cet arrêté a été pris en exécution de l'article 1^{er} de la loi du 16 juin 1919 qui a disposé comme suit : « Le gouvernement est autorisé à apporter aux dispositions des arrêtés royaux des 18 juin 1853, qui ne font pas l'objet de la loi du 1^{er} juin 1849, aux articles 11 et 12 de la loi du 15 avril 1878, à la loi du 23 décembre 1879, aux décrets du 16 février 1807, aux lois des 15 août 1881 et 11 juin 1883, aux arrêtés royaux des 7 avril 1891, 19 juillet 1894 et 27 janvier 1911, ainsi qu'à tous autres décrets et arrêtés établissant le tarif des frais et dépens en matière civile et commerciale, les modifications qu'il jugera nécessaires.

Les articles maintenus ou modifiés, ainsi que les articles nouveaux, seront refondus dans de nouveaux arrêtés royaux. »

TITRE I^{er}. — DES FRAIS DE JUSTICE ET DU RECOURVEMENT DES AMENDES, RESTITUTIONS, DOMMAGES-INTÉRÊTS ET CAUTIONNEMENTS.

Dispositions préliminaires.

Art. 1^{er}. L'administration de l'enregistrement et des domaines fait l'avance des frais de justice répressive pour les actes et procédures ordonnés d'office ou à la requête du ministère public, sauf à poursuivre, ainsi que de droit, le recouvrement de ceux des dits frais qui ne sont point à la charge de l'État ; le tout dans la forme et selon les règles établies ci-après.

2. Il est institué une « Commission des frais de justice répressive », dont la mission est déterminée par les articles 9, 12, 25, 29, 34, 47, 54, 79 et 89 du présent arrêté.

Elle est composée d'un magistrat président et de quatre membres, savoir : un second magistrat, un fonctionnaire du ministère de la justice, un fonctionnaire du ministère des finances, et un expert habituel des Cours et tribunaux. Chaque membre a un suppléant.

3. Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés pour un an, par le ministre de la justice. Leur mandat peut être renouvelé. Le ministre de la justice désignera, dans chaque catégorie d'experts, un titulaire et un suppléant, notamment parmi les médecins légistes, les ingénieurs, les comptables, les chimistes, les experts en vérification d'écritures, les architectes, etc.

4. La commission se réunit sur convocation du président, qui choisit parmi les experts titulaires ceux dont la présence est nécessaire à raison des espèces soumises à la commission.

5. Les membres titulaires empêchés de se rendre à la convocation se font remplacer par leur suppléant.

[*Arr. roy. 22 déc. 1922, art. 1^{er}.* — La commission ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents.]

6. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

7. La commission est assistée d'un secrétaire nommé par le ministre de la justice.

8. Les membres de la commission et le secrétaire reçoivent pour chaque séance un jeton de présence dont le montant est arrêté par le ministre de la justice.

CHAPITRE PREMIER. — TARIF DES FRAIS

SECTION PREMIÈRE. — Des experts.

9. Les personnes requises en raison de leur art ou profession ont droit à une rémunération proportionnée à la valeur du travail fourni ; elles établissent en conscience l'état de leurs honoraires. Elles font l'avance des salaires des aides et du prix des travaux et fournitures nécessaires.

Sur proposition de la commission prévue à l'article 2 et pour servir d'éléments d'appréciation au juge taxateur, le ministre de la justice peut établir un taux normal des honoraires dans un barème à la revision duquel il est procédé le dernier trimestre de chaque année.

Voy. les barèmes annexés à l'arrêté ministériel du 23 septembre 1920. (*Mon. du 30.*)

SECTION II. — Des interprètes.

10. Il est alloué pour chaque vacation de trois heures aux interprètes :

1^o Des langues française-flamande-néerlandaise-allemande-anglaise : 6 francs ;

2^o Des autres langues : 9 francs.

Les traductions par écrit sont payées pour chaque rôle de trente lignes à la page et de dix-huit à vingt syllabes à la ligne, en ce qui concerne :

1^o Les langues française-flamande-néerlandaise-allemande-anglaise : 2 francs ;

2^o Les autres langues : 3 francs.

Le nombre des syllabes des pièces à traduire faisant l'objet d'un même réquisitoire est totalisé pour déterminer le nombre des rôles que le traducteur peut porter en compte.

La première vacation ou le premier rôle sont alloués en entier, quelles qu'en soient la durée ou l'étendue.

Pour chaque heure employée au delà d'une vacation de trois heures, l'indemnité est payée par tiers de vacation ; les fractions moindres sont négligées.

S'il y a plus d'un rôle, il n'est rien accordé pour les demi-rôles ou les fractions plus faibles ; les fractions plus élevées sont comptées comme rôles entiers.

S'il s'agit de langues peu connues en Belgique ou de manuscrits difficiles à lire, le procureur général à la Cour d'appel ou l'auditeur général peuvent autoriser les interprètes et traducteurs à dépasser le tarif ci-dessus.

11. Le gouvernement peut allouer aux interprètes une indemnité annuelle payable sur les fonds généraux des frais de justice criminelle, et pour tenir lieu de celle qui doit être accordée en vertu de l'article 10 du présent arrêté.

12. Les interprètes qui se transportent à deux kilomètres de leur résidence reçoivent comme frais de voyage une indemnité par kilomètre, tant à l'aller qu'au retour, dont le chiffre est annuellement fixé par le ministre de la justice, sur avis de la commission prévue à l'article 2. Cette indemnité ne peut être inférieure à 20 centimes par kilomètre.

12bis. [*Arr. roy. 22 déc. 1922, art. 2.* — Lorsque l'interprète jouit d'une réduction dans le prix du transport par chemin de fer ou par chemin de fer vicinal, l'indemnité est réduite : de 25 p. c. si la réduction dont l'interprète bénéficie est de la moitié ou moins ; de 50 p. c. si la

réduction est supérieure à la moitié sans excéder les trois quarts, et de 75 p. c. dans les autres cas.]

— L'arrêté ministériel du 5 avril 1924 a fixé cette indemnité à 25 centimes par kilomètre, pour la période du 15 avril au 31 décembre 1924.

13. L'interprète qui doit déloger reçoit une indemnité de dix francs par nuit.

SECTION III. — *Des huissiers.*

14. Il est alloué à l'huissier pour l'original des citations, significations et notifications : un franc cinquante centimes ; pour chaque copie : soixante-quinze centimes.

Il n'est tenu compte à l'huissier que d'un seul original :

1^o Pour citer le même jour, quoique pour comparaître à des jours différents, tous les prévenus et témoins compris dans la même cédula de citation ;

2^o Pour citer les prévenus à comparaître, à une même audience, du chef de toutes les infractions dont ils auront à répondre ;

3^o Pour signifier aux condamnés tous les jugements rendus à leur charge par le même tribunal et dont l'huissier est en possession au moment de la notification.

Il en est de même pour la signification des mandats de comparution et des jugements concernant plusieurs individus.

Voy. Circ. min. just. 12 févr. 1913, *Rec.*, p. 19.

15. Pour l'exécution des mandats d'amener, y compris l'exploit de signification et la copie, il est alloué à l'huissier : six francs.

16. Pour capture ou saisie de la personne, en exécution d'un mandat d'arrêt, d'une ordonnance de prise de corps, d'un arrêt ou jugement y compris l'exploit de signification, la copie du mandat, de l'ordonnance ou du jugement et procès-verbal de perquisition, il est alloué à l'huissier :

Voy. Circ. min. just. 1^{er} juill. 1880 (*Mon.* du 3).

1^o En exécution d'un jugement ou arrêt condamnant à une peine de police : dix francs ;

2^o En exécution d'un mandat d'arrêt ou d'un arrêt ou jugement condamnant à une peine correctionnelle : quinze francs ;

3^o En exécution d'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt condamnant à une peine criminelle : vingt francs.

17. Pour l'exécution de la contrainte par corps aux fins de recouvrement des confiscations,

dommages-intérêts et frais, il est alloué à l'huissier : dix francs.

18. Pour le procès-verbal de perquisition, dressé suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle, lorsqu'il n'est pas suivi de capture, y compris l'exploit de signification et la copie du mandat, de l'ordonnance de prise de corps, de l'arrêt ou du jugement qui ont donné lieu à la perquisition, il est alloué à l'huissier : dix francs.

Il n'est payé dans une même affaire qu'un seul procès-verbal pour chaque individu, quel que soit le nombre des perquisitions faites dans la même commune lorsqu'elles l'ont été en vertu du même acte.

19. Pour la publication et les affiches de l'ordonnance qui, aux termes de l'article 466 du Code d'instruction criminelle, doit être rendue et publiée contre les accusés contumaces, y compris le procès-verbal de la publication et la notification de l'ordonnance, il est alloué à l'huissier : quinze francs.

20. Il est alloué à l'huissier pour les actes de publication et d'affiche relatifs à un contumax, et mentionnés dans les articles 194 et 196 du Code de procédure pour l'armée de terre, y compris les copies de ces actes et le rapport : 10 fr.

21. Pour les copies de tous les actes et pièces dont il doit être donné copie outre celle de l'exploit et ce, pour chaque rôle d'écriture de trente lignes à la page et dix-huit à vingt syllabes à la ligne, compté comme il est dit à l'article 10, il est alloué à l'huissier : soixante-quinze centimes.

Lorsque le ministère public a fait reproduire par un procédé mécanique l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, l'acte d'accusation ou d'autres pièces de la procédure, l'huissier chargé de la notification des pièces ainsi reproduites ne touche que cinq centimes par rôle.

22. Pour assistance à l'inscription de l'érou, soit du condamné lorsqu'il se présente sous la conduite d'un huissier commis par l'officier du ministère public, soit du prévenu ou accusé lorsque celui-ci se trouve déjà sous la main de la justice, et pour la radiation de l'érou, s'il y a lieu, il est alloué à l'huissier : deux francs.

23. Lorsque les individus contre lesquels il a été décerné des mandats d'arrêt et des ordonnances de prise de corps, ou rendu des arrêts ou jugements emportant saisie de la personne, se trouvent déjà sous la main de la justice, ou se présentent volontairement, l'exécution des actes

ci-dessus n'est payée aux huissiers qu'au taux réglé par l'article 14. Il en est de même pour l'exécution des mandats d'amener lorsque l'individu se trouve arrêté ou lorsqu'il s'est présenté volontairement.

24. Dans le cas de l'article 103, lorsque les débiteurs payent entre les mains de l'huissier, il lui est dû la moitié du droit réglé par les articles 16 et 17.

25. Les huissiers qui se transportent à 2 kilomètres ou plus de leur résidence reçoivent comme frais de voyage une indemnité par kilomètre, tant à l'aller qu'au retour, dont le chiffre est annuellement fixé par le ministre de la justice, sur avis de la commission prévue à l'article 2. Cette indemnité ne peut être inférieure à vingt centimes par kilomètre.

— L'arrêté ministériel du 5 avril 1924 a fixé cette indemnité à 30 centimes par kilomètre, pour la période du 15 avril au 31 décembre 1924.

25bis. [Arr. roy. 22 déc. 1922, art. 2. — Lorsque l'huissier jouit d'une réduction dans les prix de transport par chemin de fer ou par chemin de fer vicinal, l'indemnité est réduite :

De 25 p. c. si la réduction dont l'huissier bénéficie est de la moitié ou moins ;

De 50 p. c. si la réduction est supérieure à la moitié sans excéder les trois quarts,

Et de 75 p. c. dans les autres cas.]

26. Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que l'huissier a faits dans une même course.

27. L'huissier qui doit déloger reçoit une indemnité de dix francs par nuit.

28. Lorsque, sans le mandat exprès prévu à l'article 121, l'huissier instrumente hors du canton de sa résidence, il ne peut réclamer d'autres frais de voyage que ceux auxquels il aurait droit s'il résidait au chef-lieu du canton dans lequel il a instrumenté, pourvu que cette indemnité n'excède pas celle qui lui serait due d'après la distance parcourue.

SECTION IV. — Des jurés.

29. [Arr. roy. 22 déc. 1922, art. 3. — Les jurés reçoivent une indemnité de vingt francs pour chaque jour où ils sont présents. S'ils résident à cinq kilomètres ou plus de la commune où se tiennent les assises, ils reçoivent, comme frais de voyage, une indemnité par kilomètre, tant à l'aller qu'au retour, dont le chiffre est annuellement fixé par le ministre de la justice, sur avis

de la commission prévue à l'article 2 ; elle ne peut être inférieure à vingt centimes par kilomètre.

Cette indemnité n'est pas due au juré qui n'a pu regagner son domicile ; il lui est, dans ce cas, alloué une indemnité de vingt francs par nuit.]

— L'arrêté ministériel du 5 avril 1924 a fixé cette indemnité à 25 centimes par kilomètre pour les jurés, et à 40 centimes pour les experts, pour la période du 15 avril au 31 décembre 1924.

29bis. [Arr. roy. 22 déc. 1922, art. 4. — Lorsque le juré jouit d'une réduction dans le prix du transport par chemin de fer ou par chemin de fer vicinal, l'indemnité est réduite :

De 25 p. c. si la réduction dont le juré bénéficie est de la moitié ou moins ;

De 50 p. c. si la réduction est supérieure à la moitié sans excéder les trois quarts :

Et de 75 p. c. dans les autres cas.]

30. Lorsqu'un juré se trouve hors d'état de fournir aux frais de son déplacement, il lui est délivré par le juge de paix du lieu de sa résidence, ou s'il ne réside pas au chef-lieu du canton, par le bourgmestre de sa commune, un mandat provisoire qui n'alloue pas au-delà de la moitié de l'indemnité qui pourrait lui revenir.

Le receveur de l'enregistrement qui acquitte ces mandats fait mention de l'acompte en marge ou au bas de la citation, de l'avertissement ou du réquisitoire.

A l'étranger, les avances sont consenties par les consuls ; mention en est faite comme ci-dessus.

SECTION V. — Des témoins.

31. Les témoins qui ont comparu dans l'instruction ou lors du jugement des affaires répressives, soit pour déposer, soit pour être entendus par forme de déclarations et de renseignements, reçoivent, s'ils le demandent, pour chaque journée de comparution : deux francs.

32. Les témoins entendus en raison de leur art ou de leur profession, reçoivent, s'ils le demandent, pour chaque journée de comparution : dix francs.

Toutefois, aucune indemnité ne leur est due pour comparaître devant les juridictions d'instruction dans les causes où ils ont été antérieurement requis comme experts.

Voy. Circ. min. just., 26 oct. 1859 et 5 avril 1905.

33. Les indemnités prévues à l'article 31 ne sont pas dues aux témoins qui jouissent d'un traitement ou d'une rétribution fixe à charge de

l'Etat, de la province ou de la commune; ils reçoivent, s'il y a lieu, l'indemnité de voyage et de séjour.

Voy. la note de l'article précédent.

34. Les témoins qui se transportent à deux kilomètres ou plus de leur résidence reçoivent une indemnité par kilomètre, tant à l'aller qu'au retour, dont le chiffre est annuellement fixé par le ministre de la justice sur avis de la commission prévue à l'article 2. Cette indemnité ne peut être inférieure à vingt centimes par kilomètre.

[Arr. roy. 22 déc. 1922, art. 5. — Au delà du centième kilomètre, trajet aller et retour compris, l'indemnité peut être réduite à dix centimes par kilomètre.]

— L'arrêté ministériel du 5 avril 1924 a fixé cette indemnité à 25 centimes, plus 15 centimes au delà du 100^e kilomètre, trajet aller et retour compris, et à 40 centimes pour les témoins entendus à raison de leur art ou profession.

34 bis. [Arr. roy. 22 déc. 1922, art. 6. — Lorsque le témoin jouit d'une réduction dans le prix du transport par chemin de fer ou par chemin de fer vicinal, l'indemnité est réduite :

De 25 p. c. si la réduction dont le témoin bénéficie est de la moitié ou moins ;

De 50 p. c. si la réduction est supérieure à la moitié sans excéder les trois quarts ;

Et de 75 p. c. dans les autres cas.]

35. Le témoin qui doit déloger reçoit une indemnité de dix francs par nuit.

36. Les frais de route et de séjour des témoins venant de l'étranger sont fixés par le magistrat taxateur, qui tient éventuellement compte des dispositions contenues dans les conventions internationales.

37. Il n'est alloué aucune indemnité de comparution, de voyage ni de séjour aux témoins qui se trouvent sous la main de la justice comme prévenus, accusés ou condamnés ou sont internés dans les dépôts de mendicité, les maisons de refuge et les écoles de bienfaisance.

38. Les témoins qui comparaissent en justice dans un état de maladie ou d'infirmité dûment constaté et qui justifient qu'ils ont dû être accompagnés, ont droit au double de l'indemnité accordée aux témoins valides pour voyage et séjour.

Il en sera de même pour les garçons âgés de moins de quinze ans et pour les filles âgées de moins de dix-huit ans, lorsqu'ils sont appelés en témoignage et qu'ils sont accompagnés dans leur route et séjour par leur père, mère, époux, frère,

sœur, tuteur ou curateur, à la charge par ceux-ci de justifier de leur qualité.

39. Lorsqu'un témoin se trouve hors d'état de fournir aux frais de son déplacement, il est procédé comme il est dit à l'article 30.

40. Les témoins qui ont comparu à la requête soit des accusés ou prévenus, soit des parties civiles, reçoivent les indemnités déterminées par le présent arrêté, mais elles leur sont payées par ceux qui les auront appelés en témoignage, sans préjudice, en ce qui concerne les parties civiles, des dispositions des articles 108 et 110.

SECTION VI.

Des gardiens de scellés et des séquestres.

41. Le salaire des gardiens de scellés, à moins que le magistrat n'ait désigné comme gardien un habitant de la maison ou une personne jouissant d'un traitement à charge de l'Etat, de la province ou de la commune, est de deux francs par jour.

42. Les frais de séquestre des animaux et des objets périssables ou qui ne peuvent être déposés au greffe sont alloués conformément à l'usage des lieux. Le séquestre ne peut être maintenu plus de huit jours sans l'autorisation du procureur général à la Cour d'appel ou de l'auditeur général.

43. Si les animaux et objets prévus à l'article précédent ne peuvent être restitués, ils sont vendus sur ordre du magistrat qui en a requis la saisie; l'ordonnance fixe, en tenant compte des prescriptions légales, les formalités de la vente, pour le prix en être consigné comme il convient.

SECTION VII. — *Des gardes champêtres et forestiers, des agents de la force publique, de la police judiciaire ou locale.*

44. Il n'est rien alloué aux gardes champêtres et forestiers, aux agents de la force publique et de la force judiciaire ou locale, à raison des actes de la justice répressive dont ils sont chargés par le ministère public et par les officiers de la police judiciaire.

Toutefois, dans les cas prévus par le n^o 1 de l'article 16 et par l'article 17, il est alloué à l'agent exécuteur : trois francs.

Dans les cas prévus par le n^o 2 de l'article 16 (1) : six francs.

(1) Le texte portait « de l'article 31 » : la rectification résulte d'un erratum publié au *Moniteur* du 10 octobre 1920.

Et dans les cas prévus par le n° 3 de l'article 16 (1) : neuf francs.

Lorsque ces agents prêtent aide et main-forte aux huissiers, ils ne peuvent en exiger aucune rétribution.

45. Dans le cas de l'article 103, lorsque les débiteurs payent entre les mains de l'agent exécuteur, il lui est dû la moitié du droit réglé par l'article 44.

46. Un droit de dix francs est accordé à l'agent de la force publique ou de la police ou garde champêtre ou forestier qui conduisent devant l'autorité militaire un déserteur de l'armée dont il a procuré l'arrestation.

47. Les gardes forestiers et agents de la force publique, agissant comme huissiers, qui se transportent à deux kilomètres ou plus de leur résidence, reçoivent comme frais de voyage, une indemnité par kilomètre, tant à l'aller qu'au retour, dont le chiffre est annuellement fixé par le ministre de la justice, sur avis de la commission prévue à l'article 2. Cette indemnité ne peut être inférieure à vingt centimes par kilomètre.

47 bis. [Arr. roy. 22 déc. 1922, art. 6. — Lorsque les gardes forestiers et agents de la force publique, agissant comme huissiers, jouissent d'une réduction dans le prix du transport par chemin de fer ou par chemin de fer vicinal, l'indemnité est réduite :

De 25 p. c. si la réduction dont les gardes forestiers et agents de la force publique bénéficient est de la moitié ou moins ;

De 50 p. c. si la réduction est supérieure à la moitié sans excéder les trois quarts ;

Et de 75 p. c. dans les autres cas.]

— L'arrêté ministériel du 5 avril 1924 a fixé cette indemnité à 25 centimes par kilomètre.

48. S'ils doivent déloger, ils reçoivent une indemnité de dix francs par nuit.

49. Les frais de séjour exposés par les officiers et agents judiciaires, leurs frais de voyage, s'il n'a pu être fait usage d'une voiture ou d'un coupon de service, leur sont remboursés sur la taxe du procureur général à la Cour d'appel ou de l'auditeur général.

Un arrêté ministériel règle celles de ces dépenses pour lesquelles l'autorisation du procureur général à la Cour d'appel ou de l'auditeur général doit être préalablement demandée.

Voy. Arr. min. 30 déc. 1920.

(1) Voy. note précédente.

SECTION VIII. — Des frais de séjour et de voyage des magistrats.

50. Les frais de séjour exposés par les magistrats y compris les greffiers, greffiers assumés, leurs frais de voyage, s'il n'a pu être fait usage d'une voiture ou d'un coupon de service, leur sont remboursés sur la taxe du procureur général à la Cour d'appel ou de l'auditeur général.

Un arrêté ministériel règle celles de ces dépenses pour lesquelles l'autorisation du procureur général à la Cour d'appel ou de l'auditeur général doit être préalablement demandée.

Voy. Arr. roy. 13 juin 1920 (Mon. du 24) ; — Arr. min. 30 déc. 1920.

51. Le ministre de la justice, après avoir pris l'avis du procureur général à la Cour d'appel ou de l'auditeur général, peut allouer aux juges d'instruction, juges des enfants et à leurs greffiers, aux procureurs du roi et à leurs substituts, aux auditeurs militaires et à leurs substituts, une indemnité mensuelle qui ne peut excéder cent francs, pour leur tenir lieu de tous frais de séjour dans les limites de leur arrondissement.

SECTION IX.

Du dépôt et du retrait des pièces arguées de faux ou de pièces de comparaison.

52. Lorsque des depositaires publics ou particuliers sont tenus de se transporter au greffe ou devant le juge pour remettre ou retirer des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison, il leur est alloué une indemnité de dix francs.

53. Les indemnités ne sont pas dues aux comparants qui jouissent d'un traitement ou d'une rétribution fixe à charge de l'État, de la province ou de la commune ; ils reçoivent, s'il y a lieu, l'indemnité de voyage et de séjour.

54. Les depositaires publics ou particuliers qui, dans le cas de l'article 52, se transportent à deux kilomètres ou plus de leur résidence, reçoivent comme frais de voyage une indemnité par kilomètre, tant à l'aller qu'au retour, dont le chiffre est annuellement fixé par le ministre de la justice, sur avis de la commission prévue à l'article 2. Cette indemnité ne peut être inférieure à vingt centimes par kilomètre.

— L'arrêté ministériel du 5 avril 1924 a fixé cette indemnité à 25 centimes par kilomètre.

54 bis. [Arr. roy. 22 déc. 1922, art. 6. — Lorsque les depositaires publics ou particuliers jouissent d'une réduction dans le prix du trans-

port par chemin de fer ou par chemin de fer vicinal, l'indemnité est réduite :

De 25 p. c. si la réduction dont les dépositaires publics ou particuliers bénéficient est de la moitié ou moins ;

De 50 p. c. si la réduction est supérieure à la moitié sans excéder les trois quarts ;

Et de 75 p. c. dans les autres cas.]

55. S'ils doivent déloger, ils reçoivent une indemnité de dix francs par nuit.

56. Si un dépositaire particulier se trouve hors d'état de fournir aux frais de son déplacement, l'article 30 est appliqué.

SECTION X. — *Des exhumations.*

57. Les frais d'exhumation de cadavres sont fixés conformément aux usages locaux.

SECTION XI. — *Exécution des arrêts portant condamnation à la peine de mort, à la peine des travaux forcés ou à la détention à perpétuité.*

58. Les frais d'exécution sont fixés par le procureur général.

SECTION XII. — *De la translation des détenus, du transport des procédures et pièces à conviction ; des frais de correspondance.*

59. Lorsque les détenus sont transférés par voiture, le chef d'escorte paye les voituriers suivant l'usage des lieux ; il est remboursé de tous frais de transport et de séjour, conformément à l'article 73.

60. Les frais de transport des procédures et des pièces à conviction, ainsi que les frais de transmission de dépêches télégraphiques, port de lettres et de paquets, sont arrêtés par le procureur général ou l'auditeur général. Un arrêté ministériel règle les cas dans lesquels leur autorisation doit être préalablement demandée. — [Arr. min. 30 déc. 1920.]

Voy. Arr. min. 30 déc. 1920.

SECTION XIII. — *Du triage et du transport des archives judiciaires.*

61. Lorsqu'il y a lieu au déplacement des registres, minutes et papiers d'un greffe ou d'archives judiciaires quelconques, les frais de triage, d'inventaire, d'emballage et de transport sont arrêtés par le procureur général ou l'auditeur général et acquittés comme frais généraux de justice.

SECTION XIV. — *Impression et publication des arrêts, jugements et actes judiciaires.*

62. Il n'est payé de frais d'impression sur les fonds généraux des frais de justice criminelle que pour les objets suivants :

1^o Pour les expéditions ou extraits d'arrêts ou jugements de condamnation dont la loi a ordonné ou autorisé l'impression et la publication ;

2^o Pour les ordonnances portant nomination des présidents des Cours d'assises et les arrêts de convocation de ces Cours ;

3^o Pour les signalements des personnes à arrêter et ceux des objets pouvant servir à conviction ;

4^o Pour les modèles d'états ou de mémoires et de registres relatifs à la liquidation, au paiement et au recouvrement des frais de justice ;

5^o Pour les actes dont une loi ou un arrêté royal a ordonné l'impression et la publication et pour ceux dont l'impression et la publication ont été jugés nécessaires par une décision du ministre de la justice ;

6^o Pour les placards et autres imprimés que le ministre de la justice juge utile de procurer aux cours et tribunaux dans l'intérêt de l'Etat.

SECTION XV. — *Des frais de greffe.*

63. [Arr. roy. 3 déc. 1923.—Il est dû à l'Etat, sur les expéditions ainsi que sur les copies non signées des actes et jugements en matière répressive, délivrées par les greffiers, un droit de greffe de un franc par rôle de trente lignes à la page et de dix-huit à vingt syllabes à la ligne.]

Le droit est dû en entier pour le premier rôle, quelle qu'en soit l'étendue ; au delà d'un rôle, les fractions inférieures à la moitié sont négligées ; les autres sont comptées comme rôles entiers.

Le droit est réduit de moitié lorsque les copies ont été établies à la machine à écrire *en même temps* que les originaux ou que la première copie.

64. Il est perçu au profit de l'Etat un droit de greffe de cinquante centimes sur les extraits délivrés par les greffiers, quelle qu'en soit l'étendue.

Le droit n'est que de vingt-cinq centimes :

a) Pour les extraits des jugements rendus par les tribunaux de police ;

b) Pour ceux qui sont délivrés en matière forestière.

65. L'inventaire prévu par l'article 117 est dressé sans frais.

66. Les expéditions ou extraits des états de liquidation que les greffiers délivrent dans le cas prévu par l'article 98, § 3, et par l'article 113, sont exemptés de droits de greffe.

67. Devant les juridictions militaires, il n'est dû aucun droit pour les expéditions et extraits.

SECTION XVI. — *Du calcul des distances pour le règlement des frais de voyage.*

68. Le règlement de l'indemnité de voyage, dans le cas où elle est réglée par kilomètre, est fait conformément au tableau général dressé par le gouvernement et indiquant notamment par route :

La distance de chaque commune et, s'il y a lieu, des sections de commune au chef-lieu du canton, au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire, au chef-lieu de la province et au chef-lieu de la Cour d'appel du ressort ;

La distance entre les chefs-lieux de tous les arrondissements judiciaires.

Un exemplaire de ce tableau est déposé aux greffes des cours et tribunaux.

[*Arr. roy. 1^{er} sept. 1920, art. 1^{er}.* — Le calcul des distances par voie ordinaire nécessaires pour le règlement des indemnités dues par application du tarif des frais de justice en matière répressive continuera à être déterminé par le « Dictionnaire des distances légales » et par le « Tableau général ».]

SECTION XVII

Des frais non prévus par le tarif.

69. Lorsque l'instruction d'une procédure exige des dépenses extraordinaires et non prévues par le présent arrêté, elles ne peuvent être faites qu'avec l'autorisation soit des procureurs généraux aux Cours d'appel, soit de l'auditeur général, soit avec l'autorisation des présidents des Cours d'assises, dans le cas où ceux-ci agissent en vertu de leur pouvoir discrétionnaire.

Les procureurs généraux et l'auditeur général informent sans délai le ministre de la justice de l'autorisation qui a été donnée.

CHAPITRE II. — DE L'ALLOCATION DES FRAIS AUX AYANTS DROIT.

70. Les frais sont alloués soit au bas des réquisitoires, citations, avertissements, soit sur mémoires dressés par les intéressés.

SECTION PREMIÈRE.

Frais alloués sur réquisitoires, citations et avertissements.

71. Ne sont alloués au bas des réquisitoires, citations et avertissements, que les frais de translation des détenus et les indemnités dues soit aux jurés, soit aux témoins, soit aux dépositaires publics requis de remettre ou de retirer des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison.

72. Les indemnités aux témoins qui comparaissent sans citation soit devant le juge d'instruction, soit devant les juridictions répressives, peuvent être allouées sur l'avertissement qui leur a été remis. — [L. 1^{er} juin 1849, art. 15.]

73. S'il s'agit de translation de détenus, les frais sont immédiatement alloués par le magistrat requérant ; s'il s'agit des autres indemnités, elles sont allouées par les présidents, juges d'instruction, juges de paix ou officiers du ministère public devant lesquels les intéressés ont comparu.

74. L'allocation est datée ; pour l'indemnité de comparution, il est mentionné qu'elle a été demandée et que les témoins ne se trouvent pas dans le cas des articles 32, § 2, 33 et 53.

SECTION II. — *Frais alloués sur mémoires.*

75. Tout rapport d'expert, toute traduction, tout acte d'huissier ou d'agent de la force publique, en indiquera le coût, en toutes lettres et avant la signature.

76. Les mémoires de frais, dressés en simple exemplaire, contiennent :

- 1^o La date de la réquisition et le nom du magistrat dont elle émane ;
- 2^o L'espèce de crime ou de délit ;
- 3^o Le cas échéant, le nom des prévenus ;
- 4^o L'indication des actes et diligences.

Les mémoires des experts indiquent, en outre, la date du dépôt du rapport ; ceux des interprètes, l'heure à laquelle les vacations ont commencé et celle à laquelle elles ont fini ; ceux des huissiers, l'acte en vertu duquel procès-verbal de perquisition a été dressé.

Les réquisitoires sont joints à l'appui des mémoires.

Les mandements adressés à l'huissier d'instrumenter hors du canton de sa résidence doivent toujours être joints au mémoire.

77. Les devoirs et frais faits dans une même affaire, par plusieurs personnes, lorsqu'elles ont opéré ensemble, sont portés sur un seul mémoire.

Il est dressé un mémoire par rapport déposé, quel que soit le nombre des réquisitoires délivrés. Si, dans une même affaire, plusieurs rapports sont successivement déposés par le même expert, les mémoires successifs rappellent les dates des mémoires antérieurs et le montant des sommes qui y sont portées.

Cependant, les interprètes habituellement requis devant une juridiction de jugement, peuvent n'établir qu'un état mensuel de leurs vacations, et les huissiers et agents de la force publique peuvent n'établir qu'un état trimestriel des salaires qui leur sont dus.

78. Pour être recevable, tout mémoire doit être certifié sincère et véritable et signé par chacune des parties intéressées ou par leur fondé de pouvoirs.

79. Les mémoires d'honoraires des personnes requises en raison de leur art ou de leur profession sont adressés, en même temps que le rapport d'expertise, au magistrat requérant.

Celui-ci les arrête si les honoraires réclamés sont en rapport avec les prestations effectuées conformément à ses réquisitions.

Les mémoires dressés suivant un barème, ainsi qu'il est prévu à l'article 9, après avoir été arrêtés par le magistrat, sont transmis par lui au département de la justice; celui-ci vérifie si les conditions du barème sont respectées. Dans l'affirmative, il renvoie au magistrat les mémoires revêtus des mots « sans opposition ». Sur le vu de l'allocation et des mots « sans opposition », les mémoires sont immédiatement payés par le receveur de l'enregistrement et des domaines.

Si les opérations, par leur nature ou par exception, ne rentrent pas dans un barème prévu par l'article 9, les honoraires sont alloués par le magistrat requérant qui, le cas échéant, peut les réduire par ordonnance motivée.

Les mémoires sont ensuite transmis au département de la justice pour, après vérification, être revêtus de la mention « sans opposition ». Si le ministre estime que les honoraires ont été fixés à une somme trop élevée, il refuse la mention et transmet dans le courant du mois les mémoires litigieux à la commission des frais de justice répressive.

La commission provoque les explications écrites, et, le cas échéant, orales de l'expert; au besoin, elle réclame communication du dossier

et des documents saisis, prend l'avis du magistrat requérant et de l'officier du ministère public compétent, enfin elle arrête le mémoire, le transmet au magistrat requérant et avise de la solution le département de la justice.

Sur le vu de l'allocation fixée par la commission, les mémoires sont immédiatement payés par le receveur de l'enregistrement et des domaines.

80. Les mémoires des interprètes, ceux pour frais d'exhumation, de garde de scellés et de séquestres, les mémoires des huissiers et des agents de la force publique, sont remis aux officiers du ministère public qui, après les avoir vérifiés, notamment en ce qui concerne les huissiers, d'après le registre prévu à l'article 122, les soumettent par réquisitions écrites à l'allocation des présidents, juges d'instruction et juges de paix, chacun en ce qui le concerne.

[*Arr. roy. 22 déc. 1922, art. 7.* — Les mémoires des huissiers et des agents de la force publique sont ensuite transmis au département de la justice; celui-ci vérifie si les conditions du tarif sont respectées. Dans l'affirmative, il renvoie au magistrat les mémoires revêtus des mots « sans opposition ». Sur le vu de l'allocation et des mots « sans opposition », les mémoires sont immédiatement payés par le receveur de l'enregistrement et des domaines.]

Si le ministre estime que les conditions du tarif n'ont pas été respectées, il refuse la mention et transmet dans le courant du mois les mémoires litigieux à la commission des frais de justice répressive. La commission provoque les explications écrites et, le cas échéant, orales de l'intéressé. Au besoin, elle réclame communication des documents utiles; elle arrête le mémoire, le transmet au magistrat qui l'a alloué et avise de la solution le département de la justice.

Sur le vu de l'allocation fixée par la commission, les mémoires sont immédiatement payés par le receveur de l'enregistrement et des domaines.]

81. Les présidents, magistrats instructeurs et juges de paix ne peuvent refuser l'allocation des frais par la seule raison qu'ils n'auraient pas été faits par leur ordre direct, pourvu, toute fois, qu'ils l'aient été en vertu de la réquisition d'un officier de justice ou de police judiciaire compétent, dans le ressort de la Cour ou du tribunal qu'ils président ou dont ils sont membres.

82. Les mémoires des magistrats et fonctionnaires de l'ordre judiciaire, pour leurs frais de voyage et de séjour, les mémoires pour frais de transport, de procédure et objets pouvant servir à conviction ou à décharge, pour frais de correspondance, pour triage et transport d'archives judiciaires, pour frais d'exécution des arrêts criminels, pour dépenses extraordinaires non prévues par le tarif, sont transmis au procureur général ou à l'auditeur général chargé de les arrêter, et ce par les procureurs du roi ou les auditeurs militaires, si les frais ont été exposés sur leur réquisition ou par des magistrats des juridictions inférieures.

83. Les frais d'impression et de publication des arrêts, jugements et actes judiciaires, sont alloués conformément aux articles 80 et 81, à moins que les imprimés ne soient fournis par une imprimerie de l'État. Dans ce dernier cas, s'il s'agit de frais récupérables sur les parties, le magistrat requérant se fait remettre un état des frais pour en permettre la liquidation.

SECTION III. — De la responsabilité du magistrat qui a alloué les indemnités.

84. Les magistrats sont responsables des allocations délivrées par eux contrairement au présent arrêté.

Leur responsabilité cesse lorsque les indemnités indûment allouées ont été restituées par les parties prenantes ou recouvrées contre le condamné.

CHAPITRE III. — DU PAYEMENT DES FRAIS AUX AYANTS DROIT ET DE LEUR PRESCRIPTION.

85. Les frais alloués sur mémoires sont payés au bureau du receveur de l'enregistrement et des domaines dans le ressort duquel les parties intéressées sont domiciliées.

Les frais alloués au bas des réquisitoires, citations et avertissements sont payés au bureau du receveur dans le ressort duquel les allocations ont été délivrées.

La partie prenante donnera l'acquit sur le titre portant allocation. Lorsqu'elle ne sait pas signer, il en est fait mention et cette mention tient lieu de l'acquit, sans qu'il soit besoin d'autres formalités pour constater les paiements.

Le paiement des indemnités de témoins et de jurés est effectué de 8 à 19 heures.

86. Sont prescrits les mémoires qui n'auraient pas été présentés dans le délai de six mois à compter de l'expiration de l'année pendant laquelle les frais auront été faits.

Le ministre de la justice peut relever les parties de la déchéance lorsqu'elles auront justifié que le retard ne leur est pas imputable.

Voy. Circ. just. 20 mars 1875.

CHAPITRE IV. — DE LA RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE DES FRAIS.

87. A la fin de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement et des domaines réunissent, dans des états dressés par exercice, tous les frais qu'ils ont acquittés pendant le mois.

Ils dressent autant d'états distincts qu'il y a de catégories de frais.

88. Le mois suivant, les directeurs, après avoir réuni dans des bordereaux distincts par arrondissement judiciaire les états dressés conformément à l'article précédent, ainsi que les titres portant allocation accompagnés des originaux des pièces justificatives et payés par les receveurs, les font parvenir au ministre des finances, lequel, à son tour, les transmet au ministre de la justice, avec un bordereau récapitulatif, en double expédition.

89. Le ministre de la justice fait procéder à la vérification du dit bordereau récapitulatif, des dits bordereaux et états, ainsi que des titres portant allocation et pièces justificatives; il l'arrête à la somme totale des paiements régulièrement faits.

Toutes les fois qu'il reconnaît, après explications demandées au magistrat taxateur, que des sommes ont été indûment allouées, il en fait dresser des rôles de restitution, recouvrables contre qui de droit, pourvu néanmoins qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis le paiement de ces sommes.

Si le magistrat le demande, le rôle de restitution n'est dressé qu'après avis de la commission des frais de justice répressive.

90. Lorsque la vérification a eu lieu au ministère de la justice et que les dépenses ont été imputées sur les crédits alloués au budget, le chef de ce département renvoie au ministère des finances l'un des doubles du bordereau récapitulatif pour lui servir d'acte de décharge provisoire, et il y joint les pièces qui ont été trouvées irrégulières.

Le ministre de la justice adresse en même

temps à la Cour des comptes, à fin de régularisation définitive, les états et titres portant allocation avec les pièces justificatives. Il y joint des bordereaux détaillés qu'il fera dresser par exercice et par arrondissement judiciaire et un état récapitulatif en triple expédition, ainsi que les rôles de restitution, s'il y a lieu.

Les pièces reconnues irrégulières par la Cour des comptes, sont déduites des bordereaux et renvoyées avec les observations de la Cour, au département de la justice, pour y être donné telle suite que de droit.

Une des expéditions de l'état récapitulatif des pièces liquidées par la Cour est renvoyée au ministère de la justice pour décharge définitive. Les rôles de restitution déclarés recouvrables en vertu de l'article précédent et visés par la Cour y sont joints pour être mis en recouvrement.

Une autre expédition est adressée au ministère des finances aux mêmes fins et pour servir à la régularisation dans les écritures du trésor public.

La troisième expédition reste déposée à la Cour des comptes, avec les bordereaux détaillés, les états, les titres portant allocation et les pièces produites à l'appui.

CHAPITRE V

DE LA CONDAMNATION AUX FRAIS.

91. Tout jugement ou arrêt de condamnation rendu contre le prévenu ou accusé et contre les personnes civilement responsables de l'infraction ou contre la partie civile, les condamne aux frais envers l'Etat et envers l'autre partie.

92. La condamnation aux frais est prononcée, conformément à l'article 50 du Code pénal, contre les auteurs et complices du même fait et contre les personnes civilement responsables de l'infraction.

93. Si, sur l'appel du ministère public seul, le jugement est confirmé, les frais de l'appel ne sont point à la charge du condamné.

Lorsque la peine est réduite par le jugement d'appel, celui-ci peut ne mettre à charge du condamné qu'une partie de ces frais ou même l'en décharger entièrement. — [L. 1^{er} juin 1849, art. 3.]

94. Dans les affaires criminelles et correctionnelles qui ont donné lieu à des frais de port de lettre et paquets, il est alloué par le juge à l'Etat, à titre de frais de correspondance, une

somme qui ne peut dépasser 5 p. c. de la totalité des frais en matière correctionnelle et 10 p. c. en matière criminelle. — [L. 1^{er} juin 1849, art. 11.]

95. Les frais d'impression qui seraient à la charge de certains condamnés, dans les cas déterminés par la loi, sont les mêmes que ceux du marché passé avec l'imprimeur du parquet, de la Cour ou du tribunal.

Aux dits cas, les frais d'affiches sont payés au prix d'usage dans chaque localité.

96. Sont déclarés, dans tous les cas, à la charge de l'Etat et sans recours contre les parties condamnées :

1^o Les frais de voyage et de séjour des magistrats chargés du service des assises ;

2^o Les indemnités des jurés ainsi que les droits d'expédition de notification des listes des jurés et des extraits de ces listes, dans les cas prévus par la loi ;

3^o Toutes les dépenses relatives à l'exécution des arrêts criminels ;

4^o Les frais de traducteurs et d'interprètes des langues usitées en Belgique ;

5^o Les frais de translation des prévenus, des accusés, des condamnés et des personnes mises à la disposition du gouvernement.

Les frais d'inhumation des condamnés et de tous cadavres trouvés sur la voie publique ou dans quelque autre lieu que ce soit, sont à charge des communes, lorsque toutefois les cadavres ne sont pas réclamés par les familles et sauf le recours des communes, le cas échéant, contre qui de droit.

CHAPITRE VI. — DE LA LIQUIDATION DES FRAIS ENVERS LES PARTIES CONDAMNÉES.

97. Les frais sont liquidés par le jugement ou l'arrêt qui y condamne.

98. Il est dressé, pour chaque affaire criminelle, correctionnelle et de police, un état de liquidation des frais autres que ceux mentionnés à l'article 96.

Pour faciliter cette liquidation, les juges de paix, les juges d'instruction et les présidents des Cours et tribunaux, aussitôt qu'ils ont terminé leur travail relativement à chaque affaire, joignent aux pièces un état, signé d'eux, des frais qui sont de nature à être recouverts.

Quant aux frais qui n'ont pu être prévus et liquidés par le jugement, il en est dressé un état de liquidation séparé, que le juge compétent

déclare exécutoire et dont le greffier délivre copie au receveur de l'enregistrement et des domaines, aux fins de recouvrement sur les condamnés.

99. Dans les cas déterminés par la loi, les frais d'interprètes sont liquidés à charge des condamnés, conformément à l'article 10 du présent tarif.

CHAPITRE VII. — DU RECOUVREMENT DES AMENDES, RESTITUTIONS, DOMMAGES-INTÉRÊTS ET FRAIS.

100. Le recouvrement des amendes, restitutions, des dommages-intérêts et des frais, est poursuivi par toutes les voies de droit à la diligence des préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Il en est de même du recouvrement des rôles de restitution dressés conformément à l'article 89.

101. Pour l'exécution de la contrainte par corps, il suffit de faire signifier un commandement préalable de payer dans les vingt-quatre heures et mentionnant le dispositif du jugement passé en force de chose jugée ; à défaut de paiement dans le délai fixé, les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines invitent l'officier du ministère public compétent à mettre à exécution la contrainte, ce qui peut avoir lieu immédiatement.

Les pièces sont exemptes de la formalité du timbre et de l'enregistrement. — [L. 1^{er} juin 1849, art. 7 ; — L. 25 mars 1891, art. 62, n^o 15.]

102. Pour l'exécution de la contrainte par corps dans les cas prévus par l'article 98, § 3, il suffit de donner copie au débiteur en tête du commandement à lui signifié, de l'état de liquidation rendu exécutoire.

103. Les huissiers préposés pour les actes relatifs au recouvrement peuvent recevoir les sommes dont les parties offrent de se libérer dans leurs mains, à la charge par eux d'en faire mention sur leurs répertoires et de les verser immédiatement dans la caisse du receveur de l'enregistrement et des domaines. Les agents de la force publique et de la police locale, les gardes champêtres et forestiers, préposés pour les actes relatifs à ce recouvrement, peuvent également recevoir les sommes dont les parties offrent de se libérer dans leurs mains, à la charge par eux de faire mention de la somme reçue au bas du mandat de capture, et de la verser immédiate-

ment entre les mains du receveur ; ce dernier en donne décharge sur la même pièce que l'agent exécuteur remet ensuite au parquet.

Si l'agent exécuteur envoie par la poste au receveur la somme qu'il a reçue, il annexe le récépissé au mandat de la capture et porte les frais de l'envoi sur le mémoire prévu par l'article 80.

CHAPITRE VIII. — DES FRAIS DE RECOUVREMENT DES AMENDES, FRAIS, RESTITUTIONS, DOMMAGES-INTÉRÊTS ET CAUTIONNEMENTS.

104. Les frais de recouvrement des amendes, frais de justice, restitution et dommages-intérêts, sont arrêtés conformément au présent arrêté.

L'administration de l'enregistrement et des domaines, chargée du recouvrement, fait l'avance des frais et s'en rembourse suivant les formes de droit, sur les condamnés. — [L. 1^{er} juin 1849, art. 2.]

105. Il en est de même pour le recouvrement des cautionnements fournis à l'effet d'obtenir la liberté provisoire des prévenus.

106. La même disposition est applicable aux poursuites faites par les cautions à l'effet d'obtenir les restitutions, dans les cas de droit, des sommes déposées dans la caisse des dépôts et consignations.

CHAPITRE IX INTERVENTION DE LA PARTIE CIVILE.

107. Les provinces, les communes, les administrations et établissements publics sont assimilés aux parties civiles dans les poursuites en matière correctionnelle ou de police faites à leur requête ou même d'office, et principalement dans leur intérêt pécuniaire. — [L. 1^{er} juin 1849, art. 4.]

108. En matière correctionnelle ou de police, la partie civile est tenue avant toutes poursuites, soit qu'elle agisse directement, soit qu'elle procède comme partie jointe, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure, sans qu'il puisse être exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion. Une nouvelle somme doit être fournie si la première est devenue insuffisante.

En cas de condamnation des prévenus, les sommes consignées par la partie civile lui sont remboursées, après déduction des frais faits

dans son intérêt et qui sont taxés par le jugement.

Les provinces, les communes, les administrations et établissements publics sont dispensés de la consignation.

Il en est de même de la partie civile qui a été admise au bénéfice du *Pro Deo*. — [L. 1^{er} juin 1849, art. 5.]

109. Dans toute procédure où il y a partie civile constituée, tout réquisitoire et acte pouvant donner matière à frais recouvrables sur les parties condamnées porte la mention « partie civile ».

110. Les greffiers tiennent un registre coté et paraphé respectivement par le premier président de la Cour de cassation ou d'appel, le président du tribunal de première instance ou le juge de paix et dans lequel est ouvert, pour chaque affaire, un compte particulier aux parties civiles qui ont consigné le montant présumé des frais de la procédure.

Le greffier paye, sur les sommes consignées, tous les frais de procédure dûment alloués.

Dans tous les cas, lorsque l'affaire a été terminée par une décision devenue irrévocable à l'égard de la partie civile, le greffier remet à cette partie, sur récépissé, les sommes non employées ainsi que les pièces justificatives des sommes employées.

En cas de condamnation des prévenus, le greffier remet, en outre, à la partie civile un mémoire des sommes employées, dans lequel ne doivent pas être compris les frais faits dans l'intérêt de la partie civile et taxés par le jugement.

Ce mémoire est accompagné des pièces justificatives; il est revêtu de la taxe du juge et le montant en est payé par la receveur de l'enregistrement et des domaines, lequel en poursuit le recouvrement en vertu du jugement. — [Circ. just. 26 oct. 1859.]

Voy. Circ. just. 26 oct. 1859.

111. Dans les affaires où les provinces, les communes, les administrations et établissements publics sont assimilés aux parties civiles, les frais de poursuites sont avancés par l'administration de l'enregistrement et des domaines, portés en dépenses dans les comptes à charge du budget de la justice et recouverts sur la partie qui a succombé.

112. Lorsqu'une partie civile est admise au

bénéfice du *Pro Deo*, les frais de poursuites sont avancés par la même administration.

Il est fait mention de l'admission au *Pro Deo* dans tous les actes de procédure.

113. En matière criminelle, si la partie civile est responsable des frais par suite d'ordonnance ou d'arrêt de non-lieu, il est dressé un état de liquidation des frais, que le juge compétent rend exécutoire et dont le greffier délivre copie au receveur de l'enregistrement et des domaines aux fins de recouvrement.

TITRE II. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

CHAPITRE PREMIER. — DES GREFFES.

114. Le greffier remet au ministère public un extrait de tout jugement ou arrêt passé en force de chose jugée et portant condamnation à une peine corporelle.

Il remet, endéans les trois jours, au receveur de l'enregistrement et des domaines, un extrait de tout jugement ou arrêt passé en force de chose jugée et portant condamnation à des amendes, confiscations ou frais.

Cependant, l'extrait qui, aux termes du Code d'instruction criminelle, doit être adressé au procureur général, tient lieu de celui qui est mentionné au paragraphe précédent. Ce magistrat, après en avoir fait usage, le renvoie au procureur du roi pour être remis immédiatement au receveur de l'enregistrement et des domaines.

Lorsque plusieurs individus condamnés par un même jugement ou arrêt, doivent subir leur peine dans des prisons différentes, le ministère public peut se faire délivrer un extrait pour chaque prison.

115. Ne sont expédiés dans la forme exécutoire que les arrêts, jugements et ordonnances de justice que les parties ou le ministère public demandent dans cette forme.

116. Dans le cas de renvoi des accusés, pour quelque cause que ce soit, devant un autre juge d'instruction ou devant une autre Cour d'assises, il ne peut leur être délivré aux frais du trésor, même lorsqu'ils sont plusieurs, s'ils comparaissent simultanément, de nouvelles copies de pièces dont ils ont déjà reçu une copie.

117. Dans tous les cas où il y aura envoi de pièces d'une procédure, le greffier est tenu d'y joindre un inventaire, ainsi qu'il est prescrit par le Code d'instruction criminelle.

118. En matière criminelle, correctionnelle et de police et en matière disciplinaire, aucune expédition ou copie des actes d'instruction et de procédure ne peut être délivrée sans une autorisation expresse du procureur général ou de l'auditeur général. Mais il est délivré aux parties, sur leur demande, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements.

Les frais de toutes ces expéditions ou copies sont à la charge des requérants.

119. Le ministre de la justice fait, lorsqu'il le croit convenable, inspecter les greffes pour y faire toutes vérifications relatives aux frais de justice.

CHAPITRE II. — DES HUISSIERS, DES SIGNIFICATIONS AUX DÉTENUS, DU REFUS D'INSTRUMENTER OPPOSÉ PAR LES HUISSIERS, DIRECTEURS DE PRISONS ET AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE.

SECTION PREMIÈRE. — Des huissiers.

120. Les arrêts ou jugements dont la signification doit se faire dans le canton où siège la Cour ou le tribunal qui les a rendus, sont signifiés sur minute.

A cet effet, il est permis aux huissiers de les copier au greffe, à moins que les greffiers ne préfèrent conlier sur récépissé les minutes aux huissiers, lesquels, en ce cas, sont tenus de les rétablir au greffe dans les vingt-quatre heures qui suivront la signification, sous peine d'y être contraints par corps en cas de retard.

Il en est de même dans tous les cas où le ministère public jugera convenable de ne pas requérir d'expédition.

121. Les magistrats du ministère public, les présidents des Cours d'assises et les juges d'instruction peuvent, pour causes graves, charger un huissier d'instrumenter hors du canton de sa résidence et dans toute l'étendue de leur ressort respectif ; ils sont tenus d'énoncer ces causes dans leur mandement, lequel contient, en outre, le nom de l'huissier, la désignation du nombre et de la nature des actes et l'indication du lieu où ils doivent être mis à exécution.

122. Pour faciliter la vérification des mémoires des huissiers, il est tenu aux parquets des Cours et tribunaux un registre des actes de ces officiers ministériels. Ce registre contient séparément, pour chaque huissier, la mention sommaire des exploits par ordre de date, avec indi-

cation de l'objet et de la nature des diligences et du montant du salaire qui y est affecté.

Il est en même temps vérifié si les écritures comprennent le nombre de lignes à la page et de syllabes à la ligne prescrit par l'article 21, et le prix de celles qui ne seraient pas dans les proportions établies par le dit article est réduit au taux convenable.

123. Les gardes champêtres et forestiers, les agents de la force publique et de la police judiciaire ou locale prêtent aide et mainforte aux huissiers chaque fois qu'ils en sont requis.

124. Tout huissier qui refuse d'instrumenter dans une procédure suivie à la requête du ministère public, ou de faire le service auquel il est tenu près la Cour ou le tribunal et qui, après injonction à lui faite par l'officier compétent, persiste dans son refus, est destitué sans préjudice de tous dommages-intérêts et des autres peines qu'il aura encourues.

SECTION II. — Des significations aux détenus.

125. Les directeurs des prisons font sans frais les citations, notifications et significations aux détenus.

SECTION III. — Refus d'instrumenter opposé par les directeurs de prison et les agents de la force publique.

126. Les gardes champêtres et forestiers, les agents de la police locale et de la force publique, les directeurs de prisons, qui refusent d'instrumenter, peuvent être, suivant les circonstances, suspendus ou destitués de leurs fonctions.

CHAPITRE III. — COMPARUTION VOLONTAIRE DES PARTIES DEVANT LES JURIDICTIONS RÉPRESSIVES.

127. Les parties peuvent comparaître devant les juridictions répressives volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

CHAPITRE IV. — DE L'EXÉCUTION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT.

128. L'avertissement de se constituer prisonnier, donné par le parquet au condamné, lui est remis soit directement, soit par envoi postal avec accusé de réception, soit par l'intermédiaire du bourgmestre ou du commissaire de police.

Muni de cet avertissement et de sa carte

d'identité, le condamné se présente au greffe de la prison.

L'ordonnance de capture est confiée pour exécution par le parquet, à un autre agent de la force publique ou de la police que celui qui a été chargé de la remise de l'avertissement prévu à l'alinéa premier.

CHAPITRE V. — DE L'EXÉCUTEUR DES ARRÊTS PORTANT CONDAMNATION A LA PEINE DE MORT, A LA PEINE DES TRAVAUX FORCÉS OU DE LA DÉTENTION A PERPÉTUITÉ.

129. Il y a pour tout le royaume un exécuter des arrêts criminels et deux aides.

Ils sont à la nomination du ministre de la justice, qui fixe leur résidence et leur traitement.

130. Les travaux, charrois ou fournitures ont lieu sur la réquisition des procureurs généraux à la Cour d'appel ou procureur du roi chargés, soit directement, soit par délégation, de faire mettre à exécution les arrêts.

L'exécuteur avance les frais des travaux et fournitures.

131. La loi du 22 germinal an IV, relative à la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des arrêts, continue d'être exécutée.

Les dispositions de la même loi sont observées dans les cas où il y aurait lieu de faire fournir un logement aux exécuteurs.

132. Le ministre de la justice est autorisé à accorder, sur les fonds généraux des frais de justice, des secours alimentaires aux exécuteurs sans emploi qui n'auraient pas droit à la pension, ainsi qu'à leur famille.

133. La confection et la réparation des instruments nécessaires pour l'exécution des arrêts criminels sont ordonnées par le ministre de la justice et, en cas d'urgence, par les procureurs généraux à la Cour d'appel et les procureurs du roi.

CHAPITRE VI. — TRANSPORT DES DÉTENUS ET DES PIÈCES A CONVICTION.

SECTION PREMIÈRE. — *Détenus.*

134. Si les détenus ne peuvent être transférés en voiture cellulaire, ils le sont par chemin de fer ou par voiture, suivant les instructions du magistrat requérant.

Le chef d'escorte requiert les voituriers.

135. Les prévenus et accusés peuvent toujours se faire transporter en voiture, à leurs frais, en se soumettant aux mesures prescrites par le magistrat compétent ou, à son défaut, par le chef d'escorte.

SECTION II. — *Procédures et pièces à conviction ou à décharge.*

136. Si les procédures et pièces à conviction ou à décharge ne peuvent être transportées par les agents de l'autorité chargée de la conduite des prévenus ou accusés, elles sont expédiées par le chemin de fer ou par la poste, à moins que le magistrat n'estime indispensable de recourir à un porteur spécial. Si le porteur jouit d'un traitement ou d'une rétribution fixe à charge de l'Etat, de la province ou de la commune, il n'aura droit qu'au remboursement de ses débours.

CHAPITRE VII. — DE L'IMPRESSON DES PIÈCES DE LA PROCÉDURE ET DE L'AFFICHAGE.

137. Le ministre de la justice peut accorder aux officiers du ministère public l'autorisation de faire reproduire par un procédé mécanique l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, l'acte d'accusation et les autres pièces de la procédure.

138. Les arrêts, jugements ou ordonnances de justice, destinés à être publiés et affichés, sont imprimés en placards, lesquels sont transmis, par les officiers du ministère public, aux bourgmestres qui les font apposer, aux frais des communes, dans les lieux accoutumés.

CHAPITRE VIII. — INDEMNITÉS APRÈS PROCÉDURE EN REVISION.

139. Le gouvernement fixe le montant des indemnités allouées par applications de l'article 447 du Code d'instruction criminelle.

CHAPITRE IX. — DÉPENSES ASSIMILÉES AUX FRAIS DE JUSTICE RÉPRESSIVE.

140. En matière civile et disciplinaire, lorsque le ministère public agit d'office, les frais nécessités par les actes et procédures de la juridiction gracieuse ou contentieuse sont avancés par l'administration de l'enregistrement et des domaines, fixés, payés et, le cas échéant, recouvrés conformément au présent arrêté. Les actes auxquels ces procédures donnent lieu sont visés pour timbre, enregistrés et inscrits au greffe en

débet, lorsque ces formalités sont exigées par les lois.

141. Il en est de même pour l'exécution, sur la poursuite du ministère public, des commissions rogatoires en matière civile ou commerciale, délivrées par des juges étrangers. Les frais sont recouverts conformément aux usages et aux conventions internationales.

Il en est encore de même des frais de transport des étrangers conduits à la frontière et des frais de signification des arrêtés d'expulsion.

Disposition générale.

142. Le ministre de la justice arrête les modèles des mémoires et actes dont il est question dans le présent arrêté.

Mise en vigueur et dispositions transitoires.

143. Le présent arrêté, qui remplace celui du 18 juin 1853, est obligatoire le 1^{er} octobre 1920.

144. A partir du jour où le tarif est obligatoire, toutes les allocations sont délivrées conformément au titre 1^{er}, chapitre II ; les frais exposés antérieurement à cette date sont tarifés d'après les chiffres de l'arrêté royal du 18 juin 1853.

145. Le présent tarif s'applique aux rapports d'experts qui ont été déposés après le 1^{er} janvier 1920. Sont toutefois exceptés les mémoires liquidés à la date de la mise en vigueur du présent arrêté.

146. Les barèmes prévus à l'article 9, alinéa 2,

sont arrêtés pour 1920, par le ministre de la justice, sans intervention de la commission à créer en exécution de l'article 2.

1^{er} septembre 1920. — **ARRÊTÉ ROYAL** relatif au calcul des distances pour le règlement des frais de justice en matière répressive. (*Mon.* du 30.)

Art. 1^{er}. Le calcul des distances par voie ordinaire nécessaires pour le règlement des indemnités dues par application du tarif des frais de justice en matière répressive continuera à être déterminé par le « Dictionnaire des distances légales » et par le « Tableau général ».

2. Le calcul des distances par route ordinaire entre les chefs-lieux de canton sera fait conformément au tableau du *Moniteur* du 30 septembre 1920, p. 7769.

Télégrammes.

25 avril 1908. — **LOI** portant interdiction d'imprimer et de mettre en circulation des réclames, annonces, etc., ayant l'apparence de formulaires officiels de télégrammes.

Voy. *COMPL.* v^o *Imprimés et formules.*

Vagabondage et mendicité.

27 novembre 1891. — **LOI** pour la répression du vagabondage et de la mendicité.

Voy. *COMPL.*, *eod. verbo.*